

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

2020		
06 mai	Décret n° 2020-1019 portant Plan Comptable de l'Etat	1067
06 mai	Décret n° 2020-1020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat	1101
06 mai	Décret n° 2020-1021 fixant la liste des programmes et dotations budgétaires	1111
15 mai	Décret n° 2020-1036 relatif au contrôle de gestion	1117

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS****MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET****Décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020
portant Plan Comptable de l'Etat****RAPPORT DE PRESENTATION**

Le décret n° 2020-27 du 08 janvier 2020 portant Plan comptable de l'Etat a été pris en remplacement du décret n° 2012-92 du 11 janvier 2012 portant Plan comptable de l'Etat (PCE) pour permettre la comptabilisation des opérations dès le début de la gestion 2020 en cohérence avec la nouvelle nomenclature budgétaire.

Suite à l'adoption de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, il convient de reprendre ledit décret, que l'article 2 de ladite loi a énuméré parmi ses textes subséquents.

Cette reprise n'emporte pas de modification majeure sur le dispositif du décret n° 2020-27 du 08 janvier 2020 qui reste le même.

Toutefois, l'annexe du décret portant Plan de comptes de l'Etat décliné sur quatre positions a fait l'objet d'aménagements concernant notamment :

- les autres emprunts (compte 17) qui ont été réaménagés pour intégrer les autres emprunts projets ;

- les autres produits fiscaux (compte 719) d'où ont été retirées certaines recettes créées par la loi de finances initiale pour l'année 2019 (Taxes d'usage de la route (TUR), Prélèvement sur les compagnies d'assurances, Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, Prélèvement de soutien au secteur de l'énergie) pour les mettre sur les catégories de recettes appropriées afin de rationaliser l'utilisation de la rubrique « autres produits ».

Le présent projet de décret est articulé autour de sept (7) chapitres :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif aux règles et principes comptables ;
- le chapitre III régit les comptes du plan comptable de l'Etat ;
- le chapitre IV se rapporte aux états comptables et financiers ;
- le chapitre V à trait aux amortissements et provision ;
- le chapitre VI est consacré aux règles d'évaluation et de détermination du résultat ;
- le chapitre VII traite des dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2020-27 du 08 janvier 2020 portant plan comptable de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Chapitre premier. - Des dispositions générales

Article premier. - Le présent décret détermine les règles et principes relatifs à la tenue de la comptabilité générale de l'Etat ainsi que les modalités de sa mise en œuvre et de production des comptes et états financiers de l'Etat.

Art. 2. - La Comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire de manière sincère et exacte la situation financière, le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle s'appuie, entre autres, sur les données de la comptabilité des matières.

Elle retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale, notamment la variation des stocks, les amortissements, les provisions, les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie.

Art. 3.- La Comptabilité générale de l'Etat est une comptabilité patrimoniale tenue en partie double. Elle retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale de l'Etat, dont notamment la variation des stocks, les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie.

Art. 4. - La Comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales et des principes du Système Comptable de l'entreprise applicable dans l'espace de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

La Comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat (PCE) annexé au présent décret, les normes comptables et le recueil des macro processus comptables.

Art. 5. - Les normes comptables constituent l'ensemble des principes, règles, méthodes et critères uniformisés reconnus sur le plan international aux fins de garantir la transparence, la régularité, la sincérité des comptes et de s'assurer qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

Les normes comptables de l'Etat sont approuvées par arrêté du Ministre chargé des Finances et peuvent, pour leur opérationnalisation, faire l'objet de fiches techniques ou de manuel en vue de la description et de la documentation des macro processus comptables.

Art. 6. - Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Chapitre II. - Des règles et principes comptables

Art. 7. - La Comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Art. 8. - Les comptes et états financiers de l'Etat faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à la fin de chaque exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par décade et par mois.

A la fin de chaque exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire ayant pour objet de créer de nouveaux droits et obligations.

Art. 9.- Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Art. 10. - Les produits générateurs de recettes budgétaires sont enregistrés au vu de titres de perception ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable des rôles, états de liquidation ou ordres de recettes.

Par exception à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables. Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Art. 11. - Les charges et acquisitions d'immobilisations génératrices de dépenses budgétaires sont enregistrées en Comptabilité générale au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement. Elles doivent faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées sans ordonnancement préalable est fixée par décret.

Art. 12. - Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou plusieurs autres comptes pour un montant équivalent.

Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

Art. 13. - La Comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Art. 14. - La Comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables.

En application du principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables, aucune modification des méthodes comptables n'est autorisée dès lors que l'Etat n'enregistre pas de changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

Les mêmes méthodes d'évaluation, de présentation des états financiers et de terminologie sont conservées afin de garantir la comparabilité dans le temps et dans l'espace des états financiers annuels.

Il peut être procédé au changement de méthodes comptables dans le but :

- d'obéir à des modifications liées à la législation ou à la volonté d'améliorer la qualité de l'information financière ;
- de s'adapter aux améliorations des normes comptables ou de se conformer à l'évolution ou au changement de la réglementation ;
- d'intégrer les effets des progrès techniques permettant d'évaluer des éléments nouveaux ;
- de procéder à la correction d'erreurs survenues dans le traitement des opérations.

En cas de changement de méthodes, les utilisateurs des états financiers doivent en être expressément informés et les conséquences précisées dans l'Etat annexé.

Art. 15. - La Comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable.

En application des principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable, la protection des transactions et la sauvegarde des produits et obligations vis-à-vis des tiers doivent être assurées. A cette fin, l'information comptable doit être conservée, disponible pour être mise à disposition et ne pas subir de modification après l'approbation des comptes annuels.

Art. 16. - La Comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de spécialité des exercices. Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit.

Il est rattaché à chaque exercice, les charges et les produits qui le concernent et uniquement ceux-là, sous réserve des cas prévus à l'article 51 du présent décret.

Art. 17. - La Comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information, d'importance significative, disponible au moment de l'établissement des comptes doit, sans exception, être prise en compte pour leur établissement.

Art. 18. La Comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture. Le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Tout élément susceptible d'influencer le jugement que les destinataires des états financiers peuvent porter sur le patrimoine et la situation financière doit être incorporé dans l'Etat annexé.

Art. 19. - La Comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de continuité de l'exploitation. Les évaluations et les prévisions sont faites dans l'hypothèse que le fonctionnement de l'Etat continuera dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui jusqu'à l'achèvement des projets en cours.

Art. 20. - La Comptabilité générale de l'Etat respecte le principe du coût historique. L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité permet d'enregistrer les biens à leur date d'entrée dans le patrimoine, au coût d'acquisition ou au coût de production exprimé en unité monétaire courante.

Art. 21. - La Comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prééminence de la réalité économique sur la réalité juridique qui impose d'enregistrer et de présenter dans les états financiers, les opérations en fonction de leur nature et de leur réalité financière et économique.

Ce principe s'applique notamment :

- aux opérations de crédit-bail ;
- aux opérations de concession de biens ;
- aux acquisitions de biens en réserve de propriété ;
- aux effets remis à l'escompte ;
- aux services professionnels.

Art. 22. - Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les règles et principes comptables visés aux articles 7 à 21 du présent décret.

Chapitre III. - *Du cadre comptable du PCE*

Art. 23. - Les comptes du Plan Comptable de l'Etat (PCE) sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq (5) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux (2) classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- une (1) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

Art. 24. - La codification des comptes du PCE est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé. La codification de base des comptes d'imputation retenue dans le présent décret est limitée à quatre (4) chiffres au maximum :

- les comptes principaux à deux (2) chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois (3) chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre (4) chiffres.

En fonction des besoins, le PCE peut être complété par des codes établis en respectant l'arborescence et les principes d'élaboration.

La liste des comptes décimalisés sur quatre (4) positions constituant le Plan comptable est jointe en annexe au présent décret.

Art. 25. - Aucun compte principal ne peut être ouvert sans l'autorisation du Ministre chargé des Finances.

Par délégation du Ministre chargé des Finances, le Directeur chargé de la Comptabilité publique est compétent pour créer, intituler et supprimer des comptes divisionnaires et des comptes d'imputation de base ainsi que pour commenter les comptes du Plan comptable de l'Etat.

Art. 26. - Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice ;
- * le grand livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- * la balance générale, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;
- * le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

En fonction des besoins, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand livre.

Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées dans le livre-journal et le grand-livre.

Art. 27. - Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés, l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Art. 28. - La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la Comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées par la réglementation en vigueur en la matière.

Les comptables centralisateurs sont tenus de procéder périodiquement à la centralisation de leurs opérations vers le Directeur chargé des Comptes publics.

Chapitre IV. - Des états comptables et financiers

Art. 29. - La balance générale des comptes est établie à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
 - le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
 - le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.
- Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base, ouverts en fonction des besoins.

Art. 30. - Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des opérations financières du Trésor et l'Etat annexé visé à l'article 34 du présent décret. Ils forment un tout indissociable.

Art. 31. - Le bilan est le tableau de situation nette qui présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour les risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Les éléments financiers du bilan, constitués des actifs et des passifs financiers, font l'objet d'une récapitulation spécifique.

Art. 32. - Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les transferts ou les opérations financières.

Les produits comprennent les produits fiscaux et les autres produits. Les dotations aux amortissements et provisions sont imputées aux charges correspondantes.

La différence entre les produits et les charges permet d'établir le résultat de l'exercice.

Art. 33. - Le tableau des flux de trésorerie permet de présenter les besoins de financement de l'Etat. Il fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories :

- les flux de trésorerie liés à l'activité ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs : le solde de trésorerie définitif, le solde de trésorerie après investissement et la variation de trésorerie de l'exercice.

Art. 34. - L'Etat annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explication et le chiffrage des engagements hors bilan. Toute opération particulière ou modification des règles, méthodes, critères et principe comptables entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'Etat annexé.

Art. 35. - Les états comptables et financiers doivent être produits au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

Ils sont élaborés dans le respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée et le bilan d'ouverture d'un exercice doivent correspondre à la balance de sortie et au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Chapitre V. - Des amortissements et des provisions

Art. 36. - La tenue de la Comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'aval et de garanties directement prévues par la loi organique relative aux lois de Finances.

Les règles d'amortissement et de provisions sont celles fixées par le Ministre chargé des Finances.

Art. 37. - L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédefini.

Art. 38. - Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée de vie.

Art. 39. - Lorsque l'amortissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Une dépréciation irréversible d'éléments de l'actif non amortissable est constatée par une charge provisionnée.

Art. 40. - Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

Art. 41. - Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'aval doivent faire l'objet de provision en fonction de leurs risques.

Art. 42. - Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

Chapitre VI. - Des règles d'évaluation et de détermination des résultats

Art. 43. - Les actifs corporels et incorporels de l'Etat sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans le recueil de normes comptables en vigueur.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la Comptabilité des matières et celles de la Comptabilité générale de l'Etat.

Art. 44. - Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au Système Comptable de l'entreprise applicable dans l'espace de l'UEMOA.

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

Art. 45. - L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il est entré au bilan au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

Art. 46. - A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

Art. 47. - Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

Art. 48.- Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

Art. 49. - Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Art. 50. - Les disponibilités en devise détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice

Art. 51. - Par dérogation à l'article 16 du présent décret, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'Etat annexé.

Chapitre VII. - Des dispositions finales

Art. 52.- Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2020-27 du 08 janvier 2020 portant Plan comptable de l'Etat.

Art. 53. - Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 54. - Le Ministre chargé des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 mai 2020.

Macky SALL

**ANNEXE. - PLAN DE COMPTES
DE L'ETAT**

**CLASSE 1 : COMPTES DE RESSOURCES A
MOYEN ET LONG TERME**

**10 COMPTES D'INTEGRATION OU DE CON-
TREPARTIE DES IMMOBILISATIONS**

11 REPORT A NOUVEAU

13 RESULTAT DE L'EXERCICE

**14 OBLIGATIONS ET BONS DU TRESOR A
PLUS D'UN AN**

15 EMPRUNTS PROJETS

16 EMPRUNTS PROGRAMMES

17 AUTRES EMPRUNTS

18 DETTES AVALISEES

**19 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHAR-
GES**

**10 COMPTES D'INTEGRATION OU DE CON-
TREPARTIE DES IMMOBILISATIONS**

**101 Comptes d'intégration des immobilisations
incorporelles**

1011 Comptes d'intégration des brevets, marques de fabrique, droits d'auteurs

1012 Comptes d'intégration des progiciels

1013 Comptes d'intégration des droits d'exploitation-fonds de commerce

1017 Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles avances et acomptes versés

1018 Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles production immobilisée

1019 Comptes d'intégration des autres droits et valeurs incorporelles

**102 Comptes d'intégration des immobilisations
corporelles et financières**

1022 Comptes d'intégration des sous-sols

1023 Comptes d'intégration des immeubles

1024 Comptes d'intégration des meubles

1025 Comptes d'intégration des équipements militaires

1026 Comptes d'intégration des participations-cautionnements

1027 Comptes d'intégration des immobilisations corporelles-avances et acomptes versés

1028 Comptes d'intégration des immobilisations corporelles-production immobilisée

1029 Comptes d'intégration des autres immobilisations corporelles et financières

103 Comptes de contrepartie d'actifs

1031 Contrepartie des immobilisations incorporelles

1032 Contrepartie des actifs sous-sols

1033 Contrepartie des immeubles

1034 Contrepartie des meubles

1035 Contrepartie des équipements militaires

1036 Contrepartie des participations-cautionnement

1037 Contrepartie des immobilisations des prêts et avances

**104 Comptes d'intégration des budgets annexes
et des comptes spéciaux**

1041 Comptes d'intégration des budgets annexes

1042 Comptes d'intégration des comptes spéciaux du Trésor

105 Ecarts de réévaluation

1051 Ecart de réévaluation des immobilisations incorporelles

1052 Ecart de réévaluation des immobilisations corporelles

106 Ecarts d'équivalence

1061 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'intérieur

1062 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'extérieur

107 Comptes d'intégration des autres actifs

1071 Comptes d'intégration des stocks

1072 Comptes d'intégration des créances de l'actif circulant

1073 Comptes d'intégration des instruments de trésorerie

1074 Comptes d'intégration des autres actifs de trésorerie

1079 Comptes d'intégration des actifs divers

108 Comptes d'intégration de passifs

1081 Comptes d'intégration-Bons du Trésor à plus d'un an

1082 Comptes d'intégration-Emprunts projets

1083 Comptes d'intégration-Emprunts programmes

1084 Comptes d'intégration-Autres emprunts

1085 Comptes d'intégration-Dettes avalisées

1086 Comptes d'intégration-Provisions pour risques et charges

1087 Comptes d'intégration-Autres dettes

1088 Comptes d'intégration- Autres passifs

11 REPORT A NOUVEAU

111 Report à nouveau du budget général

1111 Report à nouveau solde créditeur du budget général

1112 Report à nouveau solde débiteur du budget général

112 Report à nouveau des Comptes spéciaux du Trésor

1121 Report à nouveau solde créditeur des comptes spéciaux du Trésor

1122 Report à nouveau solde débiteur des comptes spéciaux du Trésor

113 Report à nouveau budgets annexes

1131 Report à nouveau solde créditeur budgets annexes

1132 Report à nouveau solde débiteur budgets annexes

13 RESULTAT DE L'EXERCICE**131 Résultat du budget général**

1311 Résultat solde créditeur du budget général

1312 Résultat solde débiteur du budget général

1313 Résultat solde en attente d'affectation du budget général

132 Résultat des Comptes spéciaux du Trésor

1321 Résultat solde créditeur des comptes spéciaux du Trésor

1322 Résultat solde débiteur des comptes spéciaux du Trésor

1323 Résultat solde en attente d'affectation - comptes spéciaux du Trésor

133 Report à nouveau budgets annexes

1331 Résultat solde créditeur budgets annexes

1332 Résultat solde débiteur budgets annexes

1333 Résultat solde en attente d'affectation-budgets annexes

14 OBLIGATIONS ET BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN**141 Bons du Trésor sur formule à plus d'un an**

1411 Bons du Trésor sur formule à deux ans

1412 Bons du Trésor sur formule à trois ans

142 Bons du Trésor en adjudication à plus d'un an

1421 Bons du Trésor en adjudication à deux ans

143 Bons du Trésor en compte de dépôt à plus d'un an

1431 Bons du Trésor en compte de dépôt à deux ans

1432 Bons du Trésor en compte de dépôt à trois ans

144 Obligations du Trésor en compte courant

1441 Obligations en compte courant par adjudication

1442 Obligations en compte courant par syndication

146 Intérêts courus

1463 Intérêts courus sur bons du Trésor en compte de dépôt

1464 Intérêts courus sur obligations du Trésor en compte courant

1469 Intérêts courus sur autres bons du Trésor

149 Autres bons du Trésor à plus d'un an

1491 Autres bons du Trésor à plus d'un an

15 EMPRUNTS PROJETS**151 Emprunts projets multilatéraux**

1511 Emprunts projets multilatéraux courants concessionnels

1512 Emprunts projets multilatéraux- courants semi concessionnels

1513 Emprunts projets multilatéraux- courants commerciaux

1514 Emprunts projets multilatéraux-arriérés

152 Emprunts projets bilatéraux

1521 Emprunts projets auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris

1522 Emprunts projets auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris

1523 Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs

1524 Emprunts projets à l'intérieur

1525 Conventions à paiements différés

1526 Emprunts projets rééchelonnés

156 Intérêts courus

1561 Intérêts courus sur emprunts projets multilatéraux

1562 Intérêts courus sur emprunts projets bilatéraux

16 EMPRUNTS PROGRAMMES**161 Emprunts programmes multilatéraux**

1611 Emprunts programmes multilatéraux concessionnels-courants

1612 Emprunts programmes multilatéraux semi concessionnels-courants

1613 Emprunts programmes multilatéraux-commerciaux courants

1614 Emprunts programmes multilatéraux-arriérés

162 Emprunts programmes bilatéraux

1621 Emprunts programmes auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris

1622 Emprunts programmes des gouvernements non affiliés au club de Paris

1626 Emprunts programmes rééchelonnés

166 Intérêts courus

1661 Intérêts courus sur emprunts programmes multilatéraux

1662 Intérêts courus sur emprunts programmes bilatéraux

17 AUTRES EMPRUNTS**171 Autres emprunts multilatéraux**

1711 Autres emprunts projets multilatéraux

1712 Autres emprunts programmes multilatéraux	189 Autres paiements
1719 Autres emprunts multilatéraux	1891 Autres paiements
172 Autres emprunts bilatéraux	19 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
1721 Autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris	191 Provisions pour risques
1722 Autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris	1911 Provisions pour risques financiers- Partenariat Public-Privé
1723 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs	1912 Provisions pour risques liés aux garanties et avals donnés
1724 Autres emprunts à l'intérieur	1913 Provisions pour litiges
173 Dettes sur contrats de location-financement	1919 Autres provisions pour risques
1731 Dettes sur contrats de location-financement	192 Provisions pour charges
176 Intérêts courus	1921 Provisions pour charges de fonctionnement
1761 intérêts courus sur autres emprunts multilatéraux	1922 Provisions pour charges de transfert
1762 Intérêts courus sur autres emprunts bilatéraux	1929 Autres Provisions pour charges
1763 Intérêts courus sur dettes sur contrats de location-financement	199 Autres provisions pour risques et charges
1764 Intérêts courus sur dépôts et cautionnements	1991 Autres provisions pour risques et charges
177 Dépôts et cautionnements reçus	 CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS
1771 Dépôts	21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
1772 Cautionnements des comptables publics	22 SOLS ET SOUS-SOLS
1779 Autres dépôts et cautionnements	23 IMMEUBLES ET OUVRAGES
179 Autres emprunts rééchelonnés	24 MATERIEL ET MOBILIER
1791 Autres emprunts rééchelonnés	25 EQUIPEMENTS DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE
18 DETTES AVALISEES	26 PRISES DE PARTICIPATIONS, CAUTIONNEMENTS, AVALS ET GARANTIES
181 Dettes avalisées extérieures	27 PRETS ET AVANCES
1811 Dettes avalisées Collectivités territoriales	28 AMORTISSEMENTS
1812 Dettes avalisées établissements publics nationaux	29 PROVISIONS POUR DEPRECIACTION
1813 Dettes avalisées entreprises publiques	21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
1814 Dettes avalisées autres organismes publics	211 Frais de recherche et de développement
1815 Dettes avalisées entreprises privées	2111 Frais de recherche et de développement agronomique
1816 Dettes avalisées associations	2112 Frais de recherche et de développement technologique
1817 Dettes avalisées autres organismes privés	2113 Frais de recherche et de développement scientifique
1819 Autres dettes avalisées extérieures	2114 Frais de recherche et de développement agroalimentaire
182 Dettes avalisées intérieures	2115 Frais de recherche et de développement halieutique et animal
1821 Dettes avalisées Collectivités territoriales	2117 Avances et acomptes sur frais de recherche et de développement
1822 Dettes avalisées établissements publics nationaux	
1823 Dettes avalisées entreprises publiques	
1824 Dettes avalisées autres organismes publics	
1825 Dettes avalisées entreprises privées	
1826 Dettes avalisées associations	
1827 Dettes avalisées autres organismes privés	
1829 Autres dettes avalisées intérieures	

<p>2118 Frais de recherche et de développement en cours</p> <p>2119 Autres frais de recherche et de développement</p> <p>212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur</p> <p>2121 Brevet</p> <p>2122 Marque de fabrique</p> <p>2123 Droit d'auteur</p> <p>2127 Avances et acomptes sur brevets, marques de fabrique, droits d'auteurs</p> <p>2128 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteurs en cours</p> <p>2129 Autres Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur</p> <p>213 Conceptions de systèmes d'information</p> <p>2131 Conceptions de systèmes d'information</p> <p>2132 Acquisitions progiciels et logiciels</p> <p>2137 Avances et acomptes sur conceptions de systèmes d'information</p> <p>2138 Conceptions de systèmes d'information en cours</p> <p>2139 Autres conceptions de systèmes d'information-progiciels</p> <p>214 Droits d'exploitation valeurs incorporelles</p> <p>2141 Droits d'exploitation</p> <p>2142 Acquisitions de fonds de commerce</p> <p>2147 Avances et acomptes sur droits d'exploitation fonds de commerce</p> <p>2148 Droits d'exploitation fonds de commerce en cours</p> <p>2149 Autres droits d'exploitation</p> <p>215 Recherches pour valorisation de ressources humaines</p> <p>2151 Recherches pour valorisation de ressources humaines</p> <p>2157 Avances et acomptes sur recherches pour valorisation de ressources humaines</p> <p>219 Autres droits et valeurs incorporels</p> <p>2191 Autres droits et valeurs incorporels</p> <p>2197 Avances et acomptes sur autres droits et valeurs incorporels</p> <p>2198 Autres droits et valeurs incorporels en cours</p> <p>22 SOLS ET SOUS-SOLS</p> <p>221 Terrains</p> <p>2211 Acquisition de terrains nus</p> <p>2212 Viabilisation et aménagement des terres</p> <p>2213 Indemnités d'expropriation</p> <p>2214 Acquisition de terrains bâtis</p>	<p>2215 Terrains nus mis à disposition</p> <p>2216 Terrains bâtis mis à disposition</p> <p>2217 Avances et acomptes sur terrains</p> <p>2218 Terrains en cours</p> <p>2219 Autres terrains</p> <p>222 Sous-sols, gisements et carrières</p> <p>2221 Sous-sols</p> <p>2222 Gisements</p> <p>2223 Carrières</p> <p>2227 Avances et acomptes sur sous-sols, gisements et carrières</p> <p>2228 Sous-sols, gisements et carrières en cours</p> <p>2229 Autres sous-sols, gisements et carrières</p> <p>223 Plantation et forêts</p> <p>2231 Plantations</p> <p>2232 Forêts</p> <p>2237 Avances et acomptes sur plantations et forêts</p> <p>2238 Plantations et forêts en cours</p> <p>2239 Autres plantation et forêts</p> <p>224 Plans d'eau</p> <p>2241 Bassins, lacs et mares</p> <p>2247 Avances et acomptes sur plans d'eau</p> <p>2248 Plans d'eau en cours</p> <p>2249 Autres plans d'eau</p> <p>229 Autres sols et sous-sols</p> <p>2291 Autres sols et sous-sols</p> <p>23 IMMEUBLES ET OUVRAGES</p> <p>231 Bâtiments administratifs à usage de bureau</p> <p>2311 Bâtiments administratifs à usage de bureau</p> <p>2315 Bâtiments administratifs à usage de bureau mis à disposition</p> <p>2317 Avances et acomptes sur bâtiments administratifs à usage de bureau</p> <p>2318 Bâtiments administratifs à usage de bureau en cours</p> <p>2319 Autres bâtiments administratifs à usage de bureau</p> <p>232 Bâtiments administratifs à usage de logement</p> <p>2321 Bâtiments administratifs à usage de logement civil</p> <p>2322 Bâtiments administratifs à usage de logement militaire</p> <p>2325 Bâtiments administratifs à usage de logement mis à disposition</p>
--	---

2327 Avances et acomptes sur bâtiments administratifs à usage de logement

2328 Bâtiments administratifs à usage de logement en cours

2329 Autres bâtiments administratifs à usage de logement

233 Bâtiments administratifs à usage technique

2331 Bâtiments administratifs à usage scolaire

2332 Bâtiments administratifs à usage universitaire

2334 Bâtiments administratifs à usage sanitaire

2335 Bâtiments administratifs à usage culturel et socio-éducatif

2336 Bâtiments administratifs à usage frigorifique

2337 Avances et acomptes sur bâtiments à usage technique

2338 Bâtiments à usage technique en cours

2339 Autres bâtiments administratifs à usage technique

234 Ouvrages

2341 Ouvrages de transports

2342 Aménagements hydroagricoles & ouvrages de retenue et transformation d'eau

2343 Ouvrages d'alimentation en eau potable

2344 Ouvrages de traitement et drainage des eaux pluviales & usées

2345 Ouvrage production, transport et distribution d'énergie

2347 Avances et acomptes sur ouvrages

2348 Ouvrages en cours

2349 Autres ouvrages

235 Infrastructures

2351 Infrastructures sportives

2352 Infrastructures à usage économique

2355 Infrastructures mises à disposition

2357 Avances et acomptes sur infrastructures

2358 Infrastructures en cours

2359 Autres infrastructures

236 Réseaux informatiques

2361 Equipements actifs (Serveurs Routeurs)

2362 Câblages

2365 Réseaux informatiques mis à disposition

2367 Avances et acomptes sur réseaux informatiques

2368 Réseaux informatiques en cours

2369 Autres réseaux informatiques

239 Autres immeubles

2391 Autres immeubles acquis

2395 Autres immeubles mis à disposition

2397 Acomptes et avances sur autres immeubles

2398 Autres immeubles en cours

24 MATERIEL ET MOBILIER

241 Mobilier et matériel

2411 Mobilier et matériel de bureau

2412 Mobilier et matériel de logement

2413 Mobilier et matériel scolaire

2415 Mobilier et matériel mis à dispositions

2417 Avances et acomptes sur mobilier et matériel de bureau et de logement

2418 Mobilier et matériel de bureau et de logement en cours

2419 Autres mobiliers et matériels de logement & de bureau

242 Matériel informatique et de communication

2421 Matériel informatique

2422 Matériels audiovisuels et de communication

2425 Matériel informatique et de communication mis à disposition

2427 Avances et acomptes sur matériel informatique de bureau

2428 Matériel informatique de bureau en cours

2429 Autres matériels informatiques et de communication

243 Matériel de transport de service et de fonction

2431 Matériel de transport de service

2432 Matériel de transport de fonction

2433 Matériel de transport sanitaire

2435 Matériel de transport de service et de fonction mis à disposition

2437 Avances et acomptes sur matériel de transport et de fonction

2438 Matériel de transport de service et de fonction en cours

2439 Autres matériels de transport

244 Matériel et outillage techniques

2441 Matériels et équipements agricole, de reboisement et de Pêche

2442 Matériels et équipements médicaux

2443 Matériels et équipements de surveillance

2444 Matériels et équipements hydrauliques

2445 Matériels et équipements de sport

2446 Matériels et équipements de conservation et de transformation

2447 Avances et acomptes sur matériel et outillages	
2448 Matériel et outillage en cours	
2449 Autres matériels et outillages techniques	
245 Matériel de transport en commun et de marchandises	
2451 Matériel de transport routier	
2452 Matériel de transport ferroviaire	
2453 Matériel de transport maritime et fluvial	
2454 Matériel de transport aérien	
2455 Matériel de transport en commun et de marchandises mis à disposition	
2457 Avances et acomptes sur matériel de transport en commun et de marchandises	
2458 Matériel de transport en commun et de Marchandises en cours	
2459 Autres de transport en commun et de marchandises	
246 Collections - œuvres d'art	
2461 Collections d'œuvres d'art civiles	
2462 Collections d'œuvres d'art constituées par l'armée	
2465 Collections d'œuvres d'art mises à disposition	
2467 Avances et acomptes sur collections d'œuvres d'art	
2468 Collections d'œuvres d'art en cours	
2469 Collections d'autres œuvres d'art	
247 Stocks stratégiques ou d'urgence	
2471 Stocks de céréales	
2472 Stocks de carburants	
2473 Stocks de vaccins et médicaments	
2474 Stocks de munitions et d'armement	
2475 Stocks stratégiques ou d'urgence mis à disposition	
2477 Avances et acomptes sur stocks stratégiques ou d'urgence	
2478 Stocks stratégiques ou d'urgence en cours	
2479 Autres stocks stratégiques ou d'urgence	
248 Immobilisations animales et agricoles	
2481 Animaux de trait	
2482 Animaux reproducteurs	
2483 Animaux de service et de garde	
2485 Immobilisations animales et agricoles mises à disposition	
2487 Avances et acomptes sur immobilisations animales et agricoles	
2488 Immobilisations animales et agricoles en cours	
2489 Autres immobilisations animales et agricoles	

249 Autres matériels et mobiliers	
2491 Autres matériels et mobiliers	
2495 Autres matériel et mobilier mis à disposition	
2497 Avances et acomptes sur autre matériel et mobilier	
2499 Autre matériel et mobilier en cours	
25 EQUIPEMENTS DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE (FDS)	
251 Equipement Bâtiments FDS	
2511 Equipement Bâtiments FDS à usage de bureau	
2512 Equipement Bâtiments FDS à usage de logement	
2515 Equipement Bâtiments FDS mis à disposition	
2517 Avances et acomptes sur Equipement Bâtiments FDS	
2518 Equipement Bâtiments FDS en cours	
2519 Autres équipements bâtiments FDS	
252 Ouvrages et infrastructures FDS	
2521 Ouvrages et infrastructures terrestres	
2522 Ouvrages et infrastructures aériens	
2523 Ouvrages et infrastructures maritimes	
2525 Ouvrages et infrastructures militaires mis à disposition	
2527 Avances et acomptes sur autres bâtiments militaires	
2528 Bâtiments militaires en cours	
2529 Autres ouvrages et infrastructures	
253 Mobiliers, matériels et équipements FDS	
2531 Mobiliers forces défense et sécurité	
2532 Matériels forces défense et sécurité	
2533 Paquetage forces défense et sécurité	
2535 Mobiliers, matériels militaires et équipements mis à disposition	
2536 Avances et acomptes sur mobilier, matériels militaires et équipements	
2538 Mobilier, matériels militaires et équipements en cours	
2539 Autres mobiliers, matériels et équipements FDS	
259 Autres équipements FDS	
2591 Autres équipements FDS	
26 PRISES DE PARTICIPATIONS, CAUTIONNEMENTS, AVALS ET GARANTIES	
261 Prises de participations à l'intérieur	
2611 Prises de participations à l'intérieur- entités contrôlées	
2612 Prises de participations à l'intérieur - entités non contrôlées	
2616 Intérêts courus sur prises de participations à l'intérieur	

<p>262 Prises de participations à l'extérieur</p> <p>2621 Prises de participations à l'extérieur-entités contrôlées</p> <p>2622 Prises de participations à l'extérieur- entités non contrôlées</p> <p>2626 Intérêts courus sur prises de participations à l'extérieur</p> <p>263 Cautionnements</p> <p>2631 Cautionnements versés</p> <p>2636 Cautionnements-Intérêts courus</p> <p>264 Avals et garanties</p> <p>2641 Dépenses en appel de garantie</p> <p>265 Versement restant à effectuer sur titres de participations à libérer</p> <p>2651 Versement restant à effectuer sur titres de participation à l'intérieur à libérer-entités contrôlées</p> <p>2652 Versement restant à effectuer sur titres de participation à l'intérieur à libérer-entités non contrôlées</p> <p>2653 Versement restant à effectuer sur titres de participation à l'extérieur à libérer-entités contrôlées</p> <p>2654 Versement restant à effectuer sur titres de participation à l'extérieur à libérer-entités non contrôlées</p> <p>266 Créances rattachées à des participations</p> <p>2661 Entreprises publiques non financières</p> <p>2662 Entreprises privées non financières</p> <p>2663 Entreprises financières</p> <p>2664 Etablissements publics</p> <p>2665 Organismes internationaux</p> <p>2666 Intérêts courus sur participations financières</p> <p>2669 Autres formes de participations</p> <p>269 Autres immobilisations financières</p> <p>2691 Autres immobilisations financières</p> <p>2696 Intérêts courus sur autres immobilisations financières</p> <p>27 PRETS ET AVANCES</p> <p>271 Avances aux administrations publiques</p> <p>2711 Avance aux Collectivités territoriales</p> <p>2712 Avances aux établissements publics nationaux (EPN)</p> <p>2713 Avance à divers organismes</p> <p>2716 Intérêts courus sur avances aux administrations publiques</p> <p>272 Prêts aux administrations publiques</p> <p>2721 Prêts aux Collectivités territoriales</p> <p>2722 Prêts aux établissements publics nationaux</p> <p>2723 Prêt à divers organismes</p> <p>2726 Intérêts courus sur prêts aux administrations publiques</p>	<p>273 Prêts aux entreprises publiques non financières</p> <p>2731 Prêts aux sociétés nationales</p> <p>2732 Prêts aux sociétés à participation publique majoritaire</p> <p>2733 Prêts aux Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)</p> <p>2736 Intérêts courus sur prêts aux entreprises publiques non financières</p> <p>2739 Prêts aux autres entreprises publiques</p> <p>274 Prêts aux institutions financières</p> <p>2741 Prêts aux institutions financières</p> <p>2746 Intérêts courus sur prêts aux institutions financières</p> <p>275 Autres prêts intérieurs</p> <p>2751 Autres prêts intérieurs</p> <p>2756 Intérêts courus sur autres prêts intérieurs</p> <p>276 Prêts à l'étranger</p> <p>2761 Prêts à l'étranger</p> <p>2766 Intérêts courus sur prêts à l'étranger</p> <p>277 Emprunts rétrocédés</p> <p>2771 Emprunts rétrocédés aux Collectivités territoriales</p> <p>2772 Emprunts rétrocédés aux autres organismes publics</p> <p>2773 Emprunts rétrocédés aux entreprises publiques non financières</p> <p>2774 Emprunts rétrocédés aux entreprises publiques financières</p> <p>2776 Intérêts courus sur emprunts rétrocédés</p> <p>2779 Autres emprunts rétrocédés</p> <p>278 Avances et prêts aux particuliers</p> <p>2781 Avances aux particuliers</p> <p>2782 Prêts aux particuliers</p> <p>2786 Intérêts courus sur avances et prêts aux particuliers</p> <p>279 Autres prêts et avances</p> <p>2791 Rachats de créances</p> <p>2799 Autres prêts et avances</p> <p>28 AMORTISSEMENTS</p> <p>281 Amortissement des immobilisations incorporelles</p> <p>2811 Amortissement des frais de recherche et développement</p> <p>2812 Amortissement des brevets, marques de fabrique, droits d'auteurs</p>
---	---

2813 Amortissement des conceptions de systèmes d'information
 2814 Amortissement des droits d'exploitation fonds de commerce
 2815 Amortissement des recherches pour valorisation ressources humaines
 2819 Amortissement des autres droits et valeurs incorporels
282 Amortissements des sols et sous-sols
 2821 Amortissements des terrains
 2822 Amortissements des sous-sols, gisements et carrières
 2823 Amortissements des plantations et forêts
 2824 Amortissements des plans d'eau
 2829 Amortissements des autres sols et sous-sols
283 Amortissement des immeubles
 2831 Amortissement des bâtiments administratifs à usage de bureau
 2832 Amortissement des bâtiments administratifs à usage de logements
 2833 Amortissement des bâtiments administratifs à usage technique
 2834 Amortissement des ouvrages
 2835 Amortissement des infrastructures
 2836 Amortissement des réseaux informatiques
 2839 Amortissement des autres immeubles
284 Amortissement du matériel et mobilier
 2841 Amortissement du mobilier et matériel de bureau et de logement
 2842 Amortissement du matériel informatique de bureau
 2843 Amortissement du matériel de transport de service et de fonction
 2844 Amortissement du matériel et outillage techniques
 2845 Amortissement des matériels de transport en commun et de marchandises
 2846 Amortissement des collections-œuvres d'art
 2847 Amortissement des stocks stratégiques ou d'urgence
 2848 Amortissement des immobilisations animales et agricoles
 2849 Amortissement des autres matériels et mobiliers
285 Amortissement des équipements militaires
 2851 Amortissement des bâtiments militaires
 2852 Amortissement des ouvrages et infrastructures militaires

2853 Amortissement des mobiliers et matériels militaires
 2859 Amortissement des autres équipements militaires
299 Amortissement des autres Immeubles
 2991 amortissement des autres immeubles acquis
 2995 Amortissement des autres immeubles mis à disposition
29 PROVISIONS POUR DEPRECIACTION
291 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 2911 Provisions pour dépréciation des frais de recherche et développement
 2912 Provisions pour dépréciation des brevets, marques de fabrique, droits d'auteurs
 2913 Provisions pour dépréciation des conceptions de systèmes d'information
 2914 Provisions pour dépréciation des droits d'exploitation fonds de commerce
 2915 Provisions pour dépréciation des recherches pour valorisation ressources humaines
 2919 Provisions pour dépréciation des autres droits et valeurs incorporels
292 Provisions pour dépréciation des sols et sous-sols
 2921 Provisions pour dépréciation des terrains
 2922 Provisions pour dépréciation des sous-sols, gisements et carrières
 2923 Provisions pour dépréciation des plantations et forêts
 2924 Provisions pour dépréciation des plans d'eau
 2929 Provisions pour dépréciation des autres sols et sous-sols
293 Provisions pour dépréciation des immeubles
 2931 Provisions pour dépréciation des bâtiments administratifs à usage de bureau
 2932 Provisions pour dépréciation des bâtiments administratifs à usage de logements
 2933 Provisions pour dépréciation des bâtiments administratifs à usage technique
 2934 Provisions pour dépréciation des ouvrages
 2935 Provisions pour dépréciation des infrastructures
 2936 Provisions pour dépréciation des réseaux informatiques
 2939 Provisions pour dépréciation des autres immeubles

294 Provisions pour dépréciation du matériel et mobilier

2941 Provisions pour dépréciation du mobilier et matériel de bureau et de logement

2942 Provisions pour dépréciation du matériel informatique

2943 Provisions pour dépréciation du matériel de transport de service et de fonction

2944 Provisions pour dépréciation du matériel et outillage techniques

2945 Provisions pour dépréciation des matériels de transport en commun et de marchandises

2946 Provisions pour dépréciation des collections d'œuvres d'art

2947 Provisions pour dépréciation des stocks stratégiques ou d'urgence

2948 Provisions pour dépréciation des immobilisations animales et agricoles

2949 Provisions pour dépréciation des autres matériels et mobiliers

295 Provisions pour dépréciation des équipements militaires

2951 Provisions pour dépréciation des bâtiments militaires

2952 Provisions pour dépréciation des ouvrages et infrastructures militaires

2953 Provisions pour dépréciation des mobiliers et matériels militaires

2959 Provisions pour dépréciation des autres équipements militaires

296 Provisions pour dépréciation des prises de participations, cautionnements et avals et garanties

2961 Provisions pour dépréciation des prises de participations à l'intérieur

2962 Provisions pour dépréciation des prises de participations à l'extérieur

2963 Provisions pour dépréciation des cautionnements

2965 Provisions pour dépréciation des avals et garanties

2966 Provisions pour dépréciation des créances rattachées à des participations

2969 Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières

297 Provisions pour dépréciation des prêts et avances

2971 Provisions pour dépréciation des Avances aux administrations publiques

2972 Provisions pour dépréciation des prêts aux administrations publiques

2973 Provisions pour dépréciation des prêts aux entreprises publiques non financières

2974 Provisions pour dépréciation des prêts aux institutions financières

2975 Provisions pour dépréciation des autres prêts intérieurs

2976 Provisions pour dépréciation des prêts à l'étranger

2977 Provisions pour dépréciation des emprunts rétrocédés

2978 Provisions pour dépréciation des avances et prêts aux particuliers

2979 Provisions pour dépréciation des autres prêts et avances

299 Provisions pour dépréciation des autres Immeubles

2991 Provisions pour dépréciation des autres immeubles acquis

2995 Provisions pour dépréciation des autres immeubles mis à disposition

CLASSE 3 : COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES INTERNES**31 MARCHANDISES****32 MATIERES PREMIERES****33 AUTRES APPROVISIONNEMENTS****34 PRODUITS ET SERVICES EN COURS****3s PRODUITS FINIS****36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT****37 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES ET LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR****38 PROVISIONS POUR DEPRECIACTION DES STOCKS****39 COMPTES DE LIAISONS INTERNES****31 MARCHANDISES****311 Biens de fonctionnement général**

3111 Fournitures et articles de bureau

3112 Imprimés, cachets et documents administratifs

3113 Consomptibles informatiques

3114 Produits, petits matériels

3115 Petit outillage et fournitures d'atelier

3116 Instruments spécialisés

3117 Habillement

3119 Autres biens de fonctionnement général

312 Biens à usage spécifique	339 Autres approvisionnements
3121 Fournitures scolaires	3391 Emballages
3122 Stocks de munitions et d'armement	3392 Autres approvisionnements
3123 Produits pharmaceutiques et consommables médicaux	34 PRODUITS ET SERVICES EN COURS
3124 Produits vétérinaires	341 Produits en cours et travaux en cours
3125 Produits alimentaires	3411 Produits A en cours
3126 Intrants agricoles	3412 Produits B en cours
3127 Fournitures sportives	3413 Produits C en cours
3128 Fournitures ménagères	3414 Travaux en cours
3129 Autres biens à usage spécifique	342 Services en cours
313 Stocks spécifiques et particuliers	3421 Services A en cours
3131 Stocks de terrains	3422 Services B en cours
3132 Stocks de bâtiments	3423 Services C en cours
3133 Stocks d'animaux	343 Etudes en cours
3134 Stocks de plantations et plantes	3431 Etudes A en cours
3135 Munition	3432 Etudes B en cours
3136 Stock de matériel et mobilier	3433 Etudes C en cours
3137 Stock équipement militaire	3434 Etudes D en cours
3139 Autres stocks spécifiques	344 Produits intermédiaires et résiduels
32 MATIERES PREMIERES	3441 Produits intermédiaires
321 Matière A	3442 Produits résiduels
3211 Matière A1	35 PRODUITS FINIS
3212 Matière A2	351 Produits finis A
3213 Matière A3	3511 Produits finis A1
3214 Matière A4	3512 Produits finis A2
322 Matière B	3513 Produits finis A3
3221 Matière B1	3514 Produits finis A4
3222 Matière B2	352 Produits finis B
3223 Matière B3	3521 Produits finis B1
3224 Matière B4	3522 Produits finis B2
33 AUTRES APPROVISIONNEMENTS	3523 Produits finis B3
331 Matières et fourniture consommables	3524 Produits finis B4
3311 Carburants et lubrifiants	36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT
3312 Gaz	361 Comptes au Trésor des régisseurs d'avances de l'Etat
3313 Energie	3611 Régisseurs d'avances-Services généraux des Administrations publiques
3319 Autres matières et fournitures consommables	3612 Régisseurs d'avances-Défense
332 Pièces de rechanges	3613 Régisseurs d'avances-Affaires économiques
3321 Pièces de recharge et accessoires pour matériel technique et de transport	3614 Régisseurs d'avances-Protection de l'environnement
3322 Pièces de recharge et accessoires pour matériel militaire	3615 Régisseurs d'avances-Equipements et logements collectifs
3323 Stocks provenant d'immobilisations mises hors service ou en rebut	3616 Régisseurs d'avances-Santé
3329 Autres fournitures consommables	

3617 Régisseurs d'avances-Loisirs, culture et culte	
3618 Régisseurs d'avances-Enseignement	
3619 Régisseurs d'avances- Protection sociale et autres	
362 Avances aux régisseurs	
3621 Avances aux régisseurs disposant de comptes au Trésor	
3622 Avances aux autres régisseurs	
363 Fonds National de retraite	
3631 Fonds national de retraite	
3639 Autres fonds de retraite	
364 Comptes au Trésor des Régisseurs de recettes de l'Etat	
3641 Régisseur de recettes n°1	
3642 Régisseur de recettes n° 2	
3643 Régisseur de recettes n° 3	
368 Divers services non personnalisés	
3681 Institutions et Justice	
3682 Défense et Sécurité	
3683 Economie, Finances et Commerce	
3684 Enseignement et Formation	
3685 Jeunesse, Sport et Culture	
3686 Santé et Action sociale	
3687 Urbanisme, Eau et Assainissement	
3688 Agriculture, Elevage et Pêche	
3689 Autres services non personnalisés	
37 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES ET LES COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR	
371 Relations avec les budgets annexes	
3711 Relations avec le budget annexe n° 1 (à nommer)	
3712 Relations avec le budget annexe n° 2 (à nommer)	
3713 Relations avec le budget annexe n° 3 (à nommer)	
372 Relations avec les comptes spéciaux du Trésor	
3721 Relations avec le compte d'affectation spécial	
3722 Relations avec le CST commerce	
3723 Relations avec le CST avances	
3724 Relations avec le CST prêts	
3725 Relations avec le CST avals et garanties	

38 PROVISIONS POUR DEPRECIACTION DES STOCKS
381 Provision pour dépréciation des marchandises
3811 Provisions pour dépréciation des marchandises A
3812 Provisions pour dépréciation des marchandises B
3813 Provisions pour dépréciation des marchandises C
382 Provision pour dépréciation des matières
3821 Provisions pour dépréciation des matières A
3822 Provisions pour dépréciation des matières B
3823 Provisions pour dépréciation des matières C
385 Provision pour dépréciation des produits
3851 Provisions pour dépréciation des produits A
3852 Provisions pour dépréciation des produits B
3853 Provisions pour dépréciation des produits C
39 COMPTES DE LIAISONS INTERNES
390 Comptes d'opération
3903 Compte d'opérations entre Comptables du Trésor
3904 Compte d'opérations entre Comptables des Administrations financières
3905 Compte d'opérations entre Comptables du Trésor et Comptables des Administrations financières
3906 Compte d'opérations entre divers Comptables
391 Comptes de transfert
3911 Transferts entre comptables supérieurs du Trésor
3912 Transferts entre Comptables supérieurs des Administrations financières
395 Opérations particulières entre divers comptables
3951 Opérations particulières entre comptables du Trésor
396 Opérations centralisées
3961 Opérations centralisées
397 Transferts de soldes
3971 Transferts de soldes des comptables centralisateurs
3972 Transferts de soldes des comptables non centralisateurs
398 Variation nette des opérations de gestion chez les comptables centralisateurs
3981 Variation nette des opérations de gestion chez les comptables centralisateurs
399 Autres comptes d'opérations
3991 Comptes d'opérations Banque

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS	
40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	4028 Fournisseurs d'investissement Acquisition d'immobilisations : réserve de propriété
41 CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES	4029 Fournisseurs d'investissement, dettes en compte - Réduction d'impôts
42 REMUNERATION DU PERSONNEL	403 Fournisseurs, effets à payer
43 ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES	4031 Fournisseurs, effets à payer
44 CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES	4032 Fournisseurs sous-traitants, effets à payer
45 CORRESPONDANTS- DEPOTS A TERME	404 Avances et prêts à verser
46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS	4041 Avances à verser
47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTE	4042 Prêts à verser
48 COMPTES DE REGULARISATIONS	406 Dettes avalisées et garanties à régler
49 DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES	4061 Dettes avalisées et garanties à régler
401 Fournisseurs, dettes en compte	408 Fournisseurs, factures non parvenues
4011 Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services	4081 Fournisseurs de biens ou de prestations de services, factures non parvenues
4012 Dettes en compte - Subventions et transferts à verser	4082 Fournisseurs d'immobilisations, factures non parvenues
4013 Fournisseurs, dettes en compte-Créanciers au titre de la dette	409 Fournisseurs, débiteurs
4014 Dettes en compte-Charges exceptionnelles	4091 Fournisseurs, avances sur commandes de biens ou de prestations de services
4015 Dettes en compte-Intérêts et frais financiers	4092 Fournisseurs, avances sur commandes d'immobilisations
4016 Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garantie	41 CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES
4017 Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : pénalités et intérêts moratoires	411 Clients
4018 Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : réserve de propriété	4111 Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante
4019 Fournisseurs, dettes en compte - Réduction d'impôts	4112 Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année précédente
402 Fournisseurs d'investissements	4113 Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, années antérieur
4021 Fournisseurs d'investissement -Acquisitions d'immobilisations incorporelles	4114 Clients - Ventes de biens ou de prestations de services pour le compte de tiers
4022 Fournisseurs d'investissement- Acquisitions d'immobilisations corporelles	4115 Clients - Ventes de biens ou de prestations de services pour le compte de tiers
4023 Fournisseurs d'investissement- Acquisitions d'immobilisations financières	4116 Clients retenues de garanties
4026 Fournisseurs d'investissement -Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties	4117 Clients - Pénalités de retard
4027 Fournisseurs d'investissement - Acquisition d'immobilisations : pénalités et intérêts moratoires	4118 Clients - Réserve de propriété
	4119 Clients - Autres créances
	412 Redevables, impôts et taxes d'Etat
	4121 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année courante
	4122 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année précédente
	4123 Redevables, impôts et taxes d'Etat, années antérieures

413 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers

4131 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, année courante

4132 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, année précédente

4133 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, année antérieures

414 Redevables, créances sur les cessions d'actifs

4141 Redevables, créances sur les cessions d'actifs incorporels

4142 Redevables, créances sur les cessions d'actifs corporels

4143 Redevables, créances sur les cessions d'actifs financiers

4144 Redevables, créances sur les cessions d'actifs - Effets à recevoir

4145 Redevables, créances sur les cessions d'actifs - Retenues de garanties

4148 Redevables, créances sur les cessions d'actifs - Facture à établir

415 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités

4151 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante

4152 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année précédentes

406 Dettes avalisées et garanties à régler

4061 Dettes avalisées et garanties à régler

408 Fournisseurs, factures non parvenues

4081 Fournisseurs de biens ou de prestations de services, factures non parvenues

4082 Fournisseurs d'immobilisations, factures non parvenues

409 Fournisseurs, débiteurs

4091 Fournisseurs, avances sur commandes de biens ou de prestations de services

4092 Fournisseurs, avances sur commandes d'immobilisations

41 CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES**411 Clients**

4111 Clients- Ventes de biens ou de prestations de services, année courante

4112 Clients- Ventes de biens ou de prestations de services, année précédente

4113 Clients Ventes de biens ou de prestations de services, années antérieur

4114 Clients - Ventes de biens ou de prestations de services pour le compte de tiers

4115 Clients Ventes de biens ou de prestations de services pour le compte de tiers

4116 Clients retenues de garanties

4117 Clients Pénalités de retard

4118 Clients Réserve de propriété

4119 Clients Autres créances

412 Redevables, impôts et taxes d'Etat

4121 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année courante

4122 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année précédente

4123 Redevables, impôts et taxes d'Etat, années antérieures

413 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers

4131 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, année courante

4132 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, année précédente

4133 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, année antérieures

414 Redevables, créances sur les cessions d'actifs

4141 Redevables, créances sur les cessions d'actifs incorporels

4142 Redevables, créances sur les cessions d'actifs corporels

4143 Redevables, créances sur les cessions d'actifs financiers

4144 Redevables, créances sur les cessions d'actifs- Effets à recevoir

4145 Redevables, créances sur les cessions d'actifs- Retenues de garanties

4148 Redevables, créances sur les cessions d'actifs- Facture à établir

415 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités

4151 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante

4152 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année précédente

4153 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, années antérieures

416 Clients, redevables, effets à recevoir

4161 Clients, effets à recevoir

4162 Redevables, effets à recevoir

417 Clients douteux

4171 Clients douteux sur recettes fiscales

4172 Clients douteux sur recettes non fiscales

4173 Clients douteux sur créances sur les cessions d'actifs

4174 Clients douteux sur créances liées aux autres produits

4175 Clients douteux sur créances recouvrées pour comptes de tiers

418 Clients, redevables, produits à recevoir

4181 Clients, ventes de biens ou de prestations de services-factures à établir

419 Clients et autres tiers créditeurs

4191 Clients et autres tiers créditeurs - avances sur commandes de biens ou de prestations de service

4192 Clients et autres tiers créditeurs- acomptes sur impôts et taxes

4193 Clients et autres tiers créditeurs- Obligations fiscales

4194 Clients et autres tiers créditeurs- Obligations fiscales matérialisées par un certificat de détaxe

4195 Clients et autres tiers créditeurs- Obligations fiscales et décisions d'apurement

4196 Clients et autres tiers créditeurs - avances sur cessions d'immobilisations

4199 Redevables- détenteurs d'autres titres de créances

42 REMUNERATION DU PERSONNEL

421 Rémunération due au personnel

4211 Rémunération du personnel - Salaires

4212 Rémunération du personnel - Pensions

4213 Frais avancés au personnel

4217 Avances sur salaires et pensions

4218 Acomptes sur salaires et pensions

4219 Autres rémunérations

422 Personnel, oppositions et saisies

4221 Personnel, oppositions

4222 Personnel, saisie-attribution

4223 Personnel, avis à tiers détenteur

4224 Cessions volontaires

4225 Délégations de soldes

4229 Personnel, autres oppositions et saisies

423 Personnel, œuvres sociales internes

4231 Assistance médicale

4232 Allocations familiales

4233 Organismes sociaux rattachés à l'entreprise

4234 Autres œuvres sociales internes

424 Représentant du personnel

4241 Syndicats

4249 Autres représentants du personnel

428 Personnel, Charges à payer et produits à recevoir

4281 Dettes provisionnées pour congés à payer

4282 Autres charges à payer

43 ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES

431 Etat, sécurité sociale - FNR

4311 Cotisations pension de retraites des agents de l'Etat

4312 Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat

4313 Allocations temporaires d'invalidité, validation de services

4314 Liquidation dettes viagères-pension

4319 Autres cotisations FNR

432 Caisse de sécurité sociale-IPRES

4321 Cotisations de pension de retraites des agents de l'Etat affiliés à l'IPRES

4322 Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat affiliés à l'IPRES

4323 Cotisations sociales CSS

4329 Autres cotisations FNR

436 Autres organismes rattachés

4361 Caisse de sécurité sociale- Prestations familiales

4362 Caisse de sécurité sociale- Accident de travail

4363 Mutuelle

4364 Assurances

4365 Coopératives

438 Charges à payer et produits à recevoir

4381 Etat, charges à payer

4382 Etat, produits à recevoir

4383 Sécurité sociale, charges à payer

4384 Sécurité sociale, produits à recevoir

4385 Autres organismes, charges à payer

4386 Autres organismes, produits à recevoir

44 CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES

441 Collectivités territoriales

4411 Régions

4412 Départements

4413 Communes

4414 Etablissements publics locaux des communes

4415 Etablissements publics locaux des départements

4416 Agences régionales de développement

4417 Entités intercommunautaires

4418 Avance de trésorerie aux collectivités territoriales

<p>442 Etablissements publics nationaux</p> <p>4420 Etablissements publics nationaux-Services généraux des Administrations publiques</p> <p>4421 Etablissements publics nationaux-Défense</p> <p>4422 Etablissements publics nationaux-Ordre et sécurité publics</p> <p>4423 Etablissements publics nationaux-Affaires économiques</p> <p>4424 Etablissements publics nationaux-protection de l'environnement</p> <p>4425 Etablissements publics nationaux-équipements et logements collectifs</p> <p>4426 Etablissements publics nationaux-Santé</p> <p>4427 Etablissements publics nationaux-Loisirs, culture et culte</p> <p>4428 Etablissements publics nationaux - enseignement</p> <p>4429 Etablissements publics nationaux-Protection sociale et autres</p> <p>443 Sociétés et entreprises publiques</p> <p>4431 Sociétés anonymes à participation publique majoritaire</p> <p>4432 Sociétés anonymes à participation publique minoritaire</p> <p>4433 Autres sociétés anonymes</p> <p>4434 Etablissements publics à caractère industriel et commercial</p> <p>4435 Sociétés à lois spécifiques</p> <p>444 Opérateurs de l'Etat et tiers créditeurs dans le cadre de politiques publiques</p> <p>4441 Opérations de politiques d'interventions publiques</p> <p>4442 Opérations de subventions pour charges de services publics</p> <p>445 Opérations avec l'étranger</p> <p>4451 Opérations à l'étranger</p> <p>4452 Règlements avec les gouvernements étrangers</p> <p>4458 Opérations effectuées par le Trésor Public pour le compte des Trésors étrangers</p> <p>4459 Solde des opérations avec l'étranger</p> <p>446 Organismes internationaux</p> <p>4461 Organismes internationaux</p> <p>45 CORRESPONDANTS-DEPOTS A TERME</p> <p>451 Dépôts à terme sans intérêts</p> <p>4511 Organismes administratifs</p> <p>4512 Autres organismes</p> <p>4513 Autres déposants</p>	<p>452 Dépôts à terme avec intérêts</p> <p>4521 Organismes financiers</p> <p>4522 Autres déposants</p> <p>4526 Intérêts crééditeurs échus</p> <p>4529 Autres dépôts à terme avec intérêts</p> <p>46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS</p> <p>461 Tiers débiteurs divers</p> <p>4611 Tiers débiteurs divers-Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables publics</p> <p>4612 Tiers débiteurs divers-Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet</p> <p>4613 Tiers débiteurs divers-Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet</p> <p>4614 Tiers débiteurs divers-Amendes prononcées par la Cour des Comptes</p> <p>4615 Tiers débiteurs divers-Dépenses à annuler par suite de versement de fonds</p> <p>4616 Tiers Débiteurs divers-cautionnements à récupérer</p> <p>4617 Tiers débiteurs divers sur dettes rétrocédées</p> <p>4618 Tiers débiteurs divers douteux sur autres créances</p> <p>4619 Autres tiers débiteurs divers</p> <p>462 Tiers débiteurs divers-incidents de paiement</p> <p>4621 Tiers débiteurs divers-Moyens de paiement en cours d'encaissement</p> <p>4622 Tiers débiteurs divers-Traites en douanes rejetées</p> <p>4623 Tiers débiteurs divers-Chèques impayés non régularisés</p> <p>4624 Déficit GAB</p> <p>4625 Chèques impayés à régulariser</p> <p>4629 Autres tiers débiteurs divers</p> <p>463 Tiers créditeurs divers-incidents de paiement</p> <p>4631 Virements bancaires rejetés</p> <p>4632 Virements CCP rejetés</p> <p>465 Créances et dettes liées à la gestion de la trésorerie</p> <p>4651 Créances liées à la gestion de la trésorerie</p> <p>4652 Dettes liées à la gestion de la trésorerie</p> <p>466 Tiers créditeurs divers</p> <p>4661 Tiers créditeurs divers-Excédents de versement</p> <p>4662 Tiers créditeurs divers-Parts d'agents</p> <p>4663 Tiers créditeurs divers-Consignations et retenues pour compte de tiers</p> <p>4664 Tiers créditeurs divers sur emprunts et dettes rétrocédées</p> <p>4665 Tiers créditeurs divers - Cautionnement des comptables publics</p>
--	--

4666 Tiers Créditeurs Divers-dépôts et cautionnements à verser

4667 Tiers créiteurs divers Rémunération accessoires de certains en instance de réparation

4668 Tiers créiteurs divers-Produits et Entités personnalisées

4669 Autres tiers créiteurs divers

467 Oppositions

4671 Oppositions sur sommes mise en paiement par les services de l'Etat

468 RETENUES ET PRECOMPTE

4681 Retenues et précomptes sur dépenses de personnel

4682 Retenues et précomptes sur dépenses de matériel

469 Autres débiteurs et créiteurs divers

4691 Débiteurs et créiteurs divers par compensation

47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTE

470 Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux

4701 Imputation provisoire de dépenses du Budget général

4702 Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux

4703 Imputation provisoire de dépenses des Budgets annexes

4704 Opérations dettes croisées

4705 Mandats des collectivités territoriales en instance de règlement

471 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires centralisateurs

4711 Imputation provisoire de dépenses - correspondants et comptes rattachés

4719 Dépenses à imputer après vérification chez les comptables centralisateurs

472 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires non centralisateur

4721 Comptables sur le territoire national

4722 Comptables à l'étranger

473 Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des Administrations financière

4731 Receveurs des Impôts

4733 Receveurs des Domaines

4734 Receveurs de l'Enregistrement

4735 Receveurs des Douanes

474 Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués

4741 Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués- Crédits de fonctionnement

4742 Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits d'investissement

4743 Centralisation des dépenses sur crédits délégués des PNC

475 Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux

4751 Imputation provisoire de recettes du Budget général

4752 Imputation provisoire de recettes des Comptes spéciaux du Trésor

4753 Imputation provisoire de recettes des Budgets annexes

476 Imputation provisoire de recettes chez les comptables secondaires centralisateurs

4761 imputation provisoire de recettes - correspondants et comptes rattachés

4769 Recettes à imputer après vérification

477 Imputation provisoire de recettes chez les comptables du Trésor

4771 Comptables sur le territoire national

4772 Comptables à l'étranger

4773 Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID

478 Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des Administrations financières

4781 Receveurs des Impôts

4783 Receveurs des Domaines

4784 Receveurs des Douanes

479 Bons du Trésor à moins d'un an

4791 Bons du Trésor sur formule à moins d'un an

4792 Bons du Trésor en comptes courant à moins d'un an

4793 Bons du Trésor en comptes de dépôt à moins d'un an

4796 Intérêts courus à payer

4797 Intérêts courus à recevoir

4799 Autres bons du Trésor

48 COMPTES DE REGULARISATIONS

481 Charges et produits à imputer aux exercices suivants

4811 Charges comptabilisées d'avance

4812 Produits à recevoir

482 Ecarts de conversion - Actif

4821 Diminution des créances

4822 Augmentation des dettes

483 Dépenses réglées dans la gestion suivante
4831 Dépenses réglées dans la gestion suivante : Budget général
4832 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Comptes spéciaux du Trésor
4833 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Budgets annexes
485 Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices
4851 Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes fiscales
4852 Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes non fiscales
4853 Produits à répartir sur plusieurs exercices : produits exceptionnels
486 Impôts et taxes encaissés pour le compte de la gestion suivante
4861 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes fiscales
4862 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes non fiscales
4863 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : produits exceptionnels
487 Ecarts de conversion - Passif
4871 Augmentation des créances
4872 Diminution des dettes
49 DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES
491 Dépréciation des comptes clients et de redevables
4911 Provisions pour dépréciation des comptes clients
4912 Provisions pour dépréciation des comptes redevables
4913 Provisions pour dépréciation des comptes redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers
4914 Provisions pour dépréciation des comptes redevables, créances sur les cessions d'actifs
4915 Provisions pour dépréciation des comptes redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités
4919 Provisions pour dépréciation des comptes créances douteuses
493 Risques provisionnés
4931 Risques provisionnés sur opérations liée à l'activité de l'Etat

CLASSE 5 : COMPTES DE TRÉSORERIE
50 TITRES DE PLACEMENT
51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS
53 CAISSE
58 MOUVEMENTS ET FONDS DE VALEURS
59 DEPRECIACTION ET RISQUES PROVISIONNES
50 TITRES DE PLACEMENT
501 Titres de placement à l'intérieur
5011 Actions à l'intérieur
5012 Obligations à l'intérieur
5016 Intérêts courus à payer
5017 Intérêts courus à recevoir
502 Titres de placement à l'extérieur
5021 Actions à l'extérieur
5022 Obligations à l'extérieur
5026 Intérêts courus à payer
5027 Intérêts courus à recevoir
51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS
511 Effets à recevoir et engagements cautionnés
5111 Traites et valeurs mobilisables
5112 Chèques à encaisser
5113 Chèques à l'encaissement
5114 Virements attendus
5115 Carte bancaire à l'encaissement
5116 Intérêts courus à payer
5117 Intérêts courus à recevoir
5119 Autres traites et valeurs mobilisables
512 Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
5121 Comptes du Trésorier général à la Banque centrale
5122 Comptes des autres comptables à la Banque centrale
5126 Intérêts courus à payer
5127 Intérêts courus à recevoir
513 Compte courant postal
5131 Compte courant postal des comptables supérieurs
5132 Compte courant postal des comptables subordonnés
5136 Intérêts courus à payer
5137 Intérêts courus à recevoir
515 Autres banques
5151 Compte courant des comptables supérieurs dans les banques commerciales à l'intérieur

5152 Compte courant des comptables subordonnés dans les banques commerciales à l'intérieur

5156 Intérêts courus à payer

5157 Intérêts courus à recevoir

517 Instruments de trésorerie

5171 Avoir en Or et en métaux précieux

5172 DTS

5173 Unité compte-FAD

5174 Unité compte- BID

5175 Unité compte -A

5176 Intérêts courus à payer

5177 Intérêts courus à recevoir

5179 Autres devises et unité de comptes

518 Intérêts courus

5186 Intérêts courus à payer

5187 Intérêts courus à recevoir

52 Carte de paiement

521 Carte de paiement du Trésor

5211 Carte de paiement du Trésor catégorie 1

5212 Carte de paiement du Trésor catégorie 2

53 CAISSE

531 Numéraire

5311 Numéraire chez les comptables centralisateurs

5312 Numéraire chez les comptables non centralisateurs

5313 Numéraire chez les comptables des impôts et domaines

5314 Numéraire chez les comptables des douanes

56 EFFETS ET VALEURS DU TRESOR

560 Effets du Trésor

5601 Chèques sur le Trésor visés

5602 Ordre de virement émis

5606 Intérêts courus à payer

5607 Intérêts courus à recevoir

57 COMPTES DE TRESORERIE DES POSTES COMPTABLES A L'ETRANGER

571 Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger

5711 Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger

572 Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger

5721 Compte de trésorerie bancaire des PC a l'étranger

573 Compte bancaire en devises des PC à l'étranger

5731 Compte bancaire en devises des PC à l'étranger

58 MOUVEMENTS ET FONDS DE VALEURS

581 Mouvement de fonds chez les comptables du Trésor

5811 Mouvements de fonds entre TG et autres comptables

5812 Mouvements de fonds entre autres comptables

5813 Mouvements de fonds internes au poste

582 Mouvement de fonds chez les comptables des impôts

5821 Mouvement de fonds chez les comptables des impôts

583 Mouvement de fonds chez les comptables des Douanes

5831 Mouvement de fonds chez les comptables des Douanes

584 Mouvements d'effets entre comptables

5841 Mouvements d'effets bancaires

5842 Mouvements d'effets postaux

5843 Mouvements d'effets des receveurs d'impôts

59 DEPRECIATION ET RISQUES PROVISIONNES

591 Dépréciation des titres de placements

5911 Dépréciation des titres de placements à l'intérieur

5912 Dépréciation des titres de placements à l'extérieur

592 Dépréciation des effets à recevoir et engagements cautionnés

5921 Dépréciation des traites à encaisser

5922 Dépréciation des valeurs à encaisser

5923 Dépréciation des engagements cautionnés

5924 Dépréciation des comptes banques

5925 Dépréciation des établissements financiers et assimilés

5926 Dépréciation des instruments de trésorerie

599 Risques provisionnés à caractère financier

5991 Risques provisionnés à caractère financier

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES	6072 Médicaments et produits pharmaceutiques
60 ACHAT DE BIENS	6073 Produits phytosanitaires
61 ACQUISITIONS DE SERVICES	6079 Autres matériels et produits spécifiques
62 AUTRES SERVICES	609 Autres achats de biens
63 SUBVENTIONS	6091 Alimentation corps de troupe
64 TRANSFERTS	6092 Alimentation des détenus
65 CHARGES EXCEPTIONNELLES	6093 Alimentation des écoles
66 CHARGES DE PERSONNEL	6094 Objets décoratifs
67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS	6099 Autres achats
68 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	61 ACQUISITIONS DE SERVICES
69 DOTATIONS AUX PROVISIONS	611 Frais de transport et de mission
60 ACHAT DE BIENS	6111 Frais de mission intérieur du pays
601 Matériels et fournitures	6112 Frais de mission à l'extérieur du pays
6011 Fournitures de bureau	6113 Réquisitions de transport déplacement temporaire
6012 Matériel et produits d'entretien	6114 Réquisitions de transport déplacement définitif
6013 Consommables informatiques	6115 Billets d'avion agent et famille
6014 Carburant	6116 Transport bagages
6015 Petits matériel de bureau	6117 Transport des agents de l'Etat
6016 Abonnements	6119 Autres frais transport et mission
6017 Petits matériels pédagogiques et didactiques	612 Loyer et charges locatives
6018 Habillements et accessoires	6121 Location bâtiments à usage de bureaux
6019 Autres matériels et fournitures	6122 Location bâtiments à usage de logement
602 Matières	6123 Location de moyens de transport
6021 Matière d'œuvre	6124 Location matériel
6029 Autres matières	6125 Redevances de crédit-bail immobilier
603 Variation des stocks des biens fongibles achetés	6126 Redevances de crédit-bail mobilier
6031 Variation des stocks de marchandises	6129 Autres locations
6032 Variation des stocks de matières premières et fournitures	614 Entretien et maintenance
6033 Variation des stocks des autres approvisionnements	6141 Entretien et maintenance matériel informatique
605 Eau et Sources d'énergie	6142 Entretien maintenance mobilier bureau
6051 Eau	6143 Entretien maintenance routes
6052 Electricité	6144 Entretien et maintenance bâtiment
6053 Gaz	6145 Entretien maintenance aéronefs et navires
6054 Charbon	6146 Entretien et réparation véhicules
6059 Autres sources d'énergie	6147 Entretien et maintenance matériels pédagogiques
606 Petits matériels de communication	6148 Entretien et maintenance matériels et équipements administratifs
6061 Matériel de téléphonie	6149 Autres entretien et maintenance
6062 Matériel de télécopie	615 Assurances
6063 Matériel d'internet	6151 Assurances bâtiments
6069 Petits matériels de consommation	6152 Assurances des moyens de transport
607 Matériel et fournitures spécifiques	6153 Assurances équipements et matériels
6071 Consommables médicaux	6159 Autres assurances

6173 Conférences, congrès, séminaires
6174 Frais de sérigraphie et d'infographie
6179 Autres frais de relations publiques
618 Dépenses de communication
6181 Frais de poste et d'affranchissement
6182 Frais de télécommunication
6183 Frais d'édition
6184 Frais d'insertion et de publicité
6189 Autres dépenses de communication
62 AUTRES SERVICES
621 Frais bancaires
6211 Commissions et frais d'émission d'emprunt
6212 Frais de tenues de compte
6219 Autres frais bancaires
622 Prestation de services
6221 Mission d'assistance et de conseil
6222 Honoraires et commissions
6223 Frais d'actes et de contentieux
6224 Services extérieurs de gardiennage
6225 Services extérieurs de nettoiement
6226 Maitres contractuels
6227 Vacataires de l'éducation
6228 Professeurs contractuels
6229 Autres prestations de services
623 Frais de formation du personnel
6231 Formation à l'intérieur
6232 Formation à l'étranger
624 Redevances
6241 Redevances pour brevet
6242 Redevances pour licence
6243 Redevances pour logiciel
6249 Autres redevances
629 Autres frais de services
6291 Dépenses d'élection
6292 Impôts et taxes payés par l'Etat
6293 Frais de correction et de surveillance aux examens et concours
6299 Autres frais de services
63 SUBVENTIONS
632 Subventions aux entreprises publiques
6321 Subventions aux entreprises publiques financières
6322 Subventions aux entreprises publiques non financières
6323 Subventions sur les prix versés aux entreprises publiques

633 Subventions aux entreprises privées
6331 Subventions aux entreprises privées financières
6332 Subventions aux entreprises privées non financières
6333 Subventions aux écoles privées
6334 Subventions sur les prix versés aux entreprises privées
634 Subventions aux institutions financières
6341 Subventions aux institutions financières publiques
6342 Subventions aux institutions financières privées
639 Autres subventions
6391 Subventions aux organismes privés
6399 Autres subventions
64 TRANSFERTS
641 Transferts aux établissements publics nationaux
6411 Transferts courants aux établissements publics de santé
6412 Transferts courants aux établissements publics d'enseignement supérieurs
6413 Transferts courants aux centres des œuvres universitaires
6414 Transferts courants aux agences et assimilées
6419 Autres transferts courants aux établissements publics
642 Transferts aux Collectivités territoriales et institutions consulaires
6421 Ristournes aux Communes
6422 Fonds de dotation de la décentralisation (FDD)
6423 Ristourne aux Chambres de Métiers
6424 Ristourne aux Chambres de Commerce
6429 Autres transferts courants aux Collectivités territoriales
644 Transferts courants aux institutions à but non lucratif
6441 Transferts courants aux institutions à but non lucratif
645 Transferts aux ménages
6451 Bourses et allocations scolaires
6452 Aides et secours
6453 Indemnité de licenciement
6454 Capital décès
6455 Pensions de retraite
6456 Pensions d'invalidité
6459 Autres transferts courants aux ménages
646 Transfert aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales

6461 Transferts courants aux autorités supranationales	
6462 Contributions aux organisations internationales	
647 Transfert à d'autres budgets	
6471 Transferts du budget général pour le FNR	
6472 Transferts du budget général pour les comptes de garanties et d'avals	
6473 Transferts du budget général pour le compte de prêts	
6474 Transferts du budget général pour le compte d'avances	
6478 Transferts du budget général pour les autres CST	
6479 Transferts du budget général pour les budgets annexes	
648 Transferts en capital	
6481 Transferts en capital aux établissements publics nationaux	
6482 Transferts en capital aux entreprises publiques	
6483 Transferts en capital aux Collectivités territoriales	
6484 Transferts en capital aux institutions à but non lucratif	
6485 Transferts en capital au secteur productif privé	
6486 Transferts en capital aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales	
6487 Transferts en capital aux institutions financières	
6489 Autres transferts en capital	
649 Autres transferts courants	
6491 Fonds secrets	
6492 Fonds de solidarité africaine	
6493 Fonds spéciaux	
6494 Fonds politiques	
6495 Exonérations et compensation	
6496 Fonds d'interventions	
6497 Transferts pour liquidation de passif	
6499 Autres transferts courants	
65 CHARGES EXCEPTIONNELLES	
651 Annulation de produits constatés au cours des années antérieures	
6511 Reversement et restitution	
6512 Dégrèvement et admission en non-valeur	
6513 Annulation ou remise sur emprunt rétrocédé	
6519 Autres annulation de produits constatés au cours des années antérieures	
652 Condamnations et transactions	
6521 Condamnations	
6522 Transactions	

654 Valeur comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non-valeur
6541 Valeur comptables des immobilisations incorporelles cédées, mises au rebut ou admises en non-valeur
6542 Valeur comptables des immobilisations corporelles cédées, mises au rebut ou admises en non-valeur
657 Charges provisionnées d'exploitation
6571 sur risque à court terme
6573 sur stocks et en-cours
6574 sur créances
6579 Autres charges provisionnées
659 Autres charges exceptionnelles
6591 Remboursement de retenues
6592 Rachat de créances au profit d'autres caisses
6593 Jetons de présences et autres rémunérations d'administrateurs
6599 Autres charges exceptionnelles
66 CHARGES DE PERSONNEL
661 Traitements et salaires
6611 Soldes et accessoires
6612 Rappels
6613 Heures supplémentaires
6614 Allocation pour congés payés
6619 Autres traitements et salaires
662 Primes
6621 Primes de hauts risques
6622 Primes de rendement
6623 Primes d'habillement
6624 Primes journalières d'opérations et d'intervention
6629 Autres primes
663 Indemnités
6631 Indemnité de fonction
6632 Indemnité de logement
6633 Indemnité de judicature
6634 Indemnité de risque
6635 Indemnité de vacation
6636 Indemnité de sujétion
6637 Indemnité de représentation
6638 Indemnité de responsabilité
6639 Autres indemnités

664 Rémunération versée au personnel non national

6641 Personnel local des postes diplomatiques et consulaires

6629 Autres rémunérations versées au personnel non national

665 Cotisations sociales

6651 Cotisations sociales FNR

6652 Cotisations sociales IPRES

6653 Cotisations sociales CSS

6654 Cotisations sociales des Ministres

6655 Assurances membres du Gouvernements

6659 Autres Cotisations sociales

666 Prestations familiales

6661 Allocations familiales des fonctionnaires

6662 Allocations viagères

6669 Autres allocations familiales

667 Prises en charges médicales

6671 Hospitalisation et soins médicaux

6672 Evacuations sanitaires

6679 Autres prises en charges médicales

668 Contractuels

6681 Traitements et salaires des contractuels

6683 Primes et indemnités des contractuels

6684 Cotisations sociales des contractuels

6689 Autres charges des contractuels

669 Autres dépenses de personnel

6691 Autres avantage en nature

6699 Autres charges de personnel non ventilées

67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS

6711 Intérêts et frais financiers sur dette intérieure

6712 Intérêts et frais financiers sur dette multilatérale

6713 Intérêts et frais financiers sur dette bilatérale

672 Pertes sur cessions de titres de placement

6721 Pertes sur cessions de titres de placement

676 Pertes de changes

6761 Pertes de change

677 Charges provisionnées financières

6771 sur risques financiers

6772 sur titres de placement

6779 Autres charges provisionnées financières

679 Autres intérêts et frais financiers

6791 Autres intérêts et frais financiers

68 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS**681 Dotations aux amortissements aux immobilisations incorporelles**

6811 Dotations aux amortissements des frais de recherche et développement

6812 Dotations aux amortissements des brevets, marques de fabrique, droits d'auteurs

6813 Dotations aux amortissements des conceptions systèmes d'information

6814 Dotations aux amortissements des droits d'exploitation fonds de commerce

6815 Dotations aux amortissements des recherches pour valorisation ressources humaines

6819 Dotations aux amortissements des autres droits et valeurs incorporels

682 Dotations aux amortissements aux amortissements des sols et sous-sols

6821 Dotations aux amortissements des amortissements des terrains

6822 Dotations aux amortissements des amortissements des sous-sols, gisements et carrières

6823 Dotations aux amortissements des amortissements des plantations et forêts

6824 Dotations aux amortissements des amortissements des plans d'eau

6829 Dotations aux amortissements des amortissements des autres sols et sous-sols

683 Dotations aux amortissements aux immeubles

6831 Dotations aux amortissements des bâtiments administratifs à usage de bureau

6832 Dotations aux amortissements des bâtiments administratifs à usage de logements

6833 Dotations aux amortissements des bâtiments administratifs à usage technique

6834 Dotations aux amortissements des ouvrages

6835 Dotations aux amortissements des infrastructures

6836 Dotations des amortissements aux réseaux informatiques

6839 Dotations des amortissements aux Autres immeubles

684 Dotations aux amortissements aux matériels et mobiliers

6841 Dotations des amortissements aux mobiliers et matériels de bureau et de logement

6842 Dotations des amortissements aux matériels informatiques de bureau

6843 Dotations des amortissements aux matériels de transport de service et de fonction

6844 Dotations des amortissements aux matériels et outillage techniques

6845 Dotations des amortissements aux Matériel de transport en commun et de Marchandises

6846 Dotations des amortissements aux Collections-œuvres d'art

6847 Dotations des amortissements aux Stocks stratégiques ou d'urgence

6848 Dotations des amortissements aux Immobilisations animales et agricoles

6849 Dotations des amortissements aux Autres matériels et mobiliers

685 Dotations aux amortissements aux équipements militaires

6851 Dotations des amortissements aux bâtiments militaires

6852 Dotations des amortissements aux ouvrages et infrastructures militaires

6853 Dotations des amortissements aux mobiliers et matériels militaires

6859 Dotations des amortissements aux autres équipements militaires

699 Dotation aux amortissements des autres Immeubles

6991 Dotation aux amortissements des autres immeubles acquis

6995 Dotation aux amortissements des autres immeubles mis à disposition

69 DOTATION AUX PROVISIONS

691 Dotation aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

6911 Dotation aux provisions pour dépréciation des frais de recherche et développement

6912 Dotation aux provisions pour dépréciation des brevets, marques de fabrique, droits d'auteurs

6913 Dotation aux provisions pour dépréciation des conceptions systèmes d'information

6914 Dotation aux provisions des droits d'exploitation fonds de commerce

6915 Dotation aux provisions pour dépréciation des recherches pour valorisation ressources humaines

6919 Dotation aux provisions pour dépréciation des autres droits et valeurs incorporels

692 Dotation aux provisions pour dépréciation des sols et sous-sols

6921 Dotation aux provisions pour dépréciation des Terrains

6922 Dotation aux provisions pour dépréciation des sous-sols, gisements et carrières

6923 Dotation aux provisions pour dépréciation des plantations et forêts

6924 Dotation aux provisions pour dépréciation des plans d'eau

6969 Dotation aux provisions pour dépréciation des autres sols et sous-sols

693 Dotation aux provisions pour dépréciation des immeubles

6931 Dotation aux provisions pour dépréciation des bâtiments administratifs à usage de bureau

6932 Dotation aux provisions pour dépréciation des bâtiments administratifs à usage de logements

6933 Dotation aux provisions pour dépréciation des bâtiments administratifs à usage technique

6934 Dotation aux provisions pour dépréciation des ouvrages

6955 Dotation aux provisions pour dépréciation des infrastructures

6936 Dotation aux provisions pour dépréciation des réseaux informatiques

6939 Dotation aux provisions pour dépréciation des autres immeubles

694 Dotation aux provisions pour dépréciation du matériel et mobilier

6941 Dotation aux provisions pour dépréciation du mobilier et matériel de bureau et de logement

6942 Dotation aux provisions pour dépréciation du matériel informatique

6943 Dotation aux provisions pour dépréciation du matériel de transport de service et de fonction

6944 Dotation aux provisions pour dépréciation du matériel et outillage techniques

6945 Dotation aux provisions pour dépréciation des matériels de transport en commun et de marchandises

6946 Dotation aux provisions pour dépréciation des collections-œuvres d'art

6947 Dotation aux provisions pour dépréciation des stocks stratégiques ou d'urgence

6948 Dotation aux provisions pour dépréciation des immobilisations animales et agricoles

6949 Dotation aux provisions pour dépréciation des autres matériels et mobiliers

695 Dotation aux provisions pour dépréciation des équipements militaires

6951 Dotation aux provisions pour dépréciation des bâtiments militaires

6952 Dotation aux provisions pour dépréciation des ouvrages et infrastructures militaires

6953 Dotation aux provisions pour dépréciation des mobiliers et matériel militaires

6959 Dotation aux provisions pour dépréciation des autres équipements militaires

696 Dotation aux provisions pour dépréciation des prises de participations, cautionnements et avals et garanties

6961 Dotation aux provisions pour dépréciation des prises de participations à l'intérieur

6962 Dotation aux provisions pour dépréciation des prises de participations à l'extérieur

6963 Dotation aux provisions pour dépréciation des cautionnements

6965 Dotation aux provisions pour dépréciation des avals et garanties

6966 Dotation aux provisions pour dépréciation des créances rattachées à des participations

6969 Dotation aux provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières

697 Dotation aux provisions pour dépréciation des prêts et avances

6971 Dotation aux provisions pour dépréciation des Avances aux administrations publiques

6972 Dotation aux provisions pour dépréciation des prêts aux administrations publiques

6973 Dotation aux provisions pour dépréciation des prêts aux entreprises publiques non financières

6974 Dotation aux provisions pour dépréciation des prêts aux institutions financières

6975 Dotation aux provisions pour dépréciation des autres prêts intérieurs

6976 Dotation aux provisions pour dépréciation des prêts à l'étranger

6977 Dotation aux provisions pour dépréciation des emprunts rétrocédés

6978 Dotation aux provisions pour dépréciation des avances et Prêts aux particuliers

6979 Dotation aux provisions pour dépréciation des autres prêts et avances

698 Dotation aux provisions pour risques et charges

6981 pour risques

6982 pour charges

6989 Autres provisions pour risques et charges

699 Dotation aux provisions pour dépréciation des autres Immeubles

6991 Dotation aux provisions pour dépréciation des immeubles acquis

6995 Dotation aux provisions pour dépréciation des immeubles mis à disposition

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

70 VENTE DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

71 PRODUITS FISCAUX

72 PRODUITS NON FISCAUX

73 TRANSFERTS REÇUS D'AUTRES BUDGETS

74 DONS ET LEGS

75 PRODUITS EXCEPTIONNELS

76 PRODUCTION IMMOBILISEE ET STOCKÉE

77 PRODUITS FINANCIERS

78 TRANSFERT DE CHARGES

79 REPRISES SUR PROVISIONS

70 VENTE DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

701 Ventes de marchandises

7011 Ventes de marchandises M1

7012 Ventes de marchandises M2

7013 Ventes de marchandises M3

7019 Ventes d'autres marchandises MX

702 Ventes de produits finis

7021 Ventes de produits finis PF1

7022 Ventes de produits finis PF2

7023 Ventes de produits finis PF3

7029 Ventes d'autres produits finis PFX

703 Ventes de prestation de services

7031 Vente de prestations de services PS1

7032 Vente de prestations de services PS2

7033 Vente de prestations de services PS3

704 Ventes de produits résiduels et de produits intermédiaires

7041 Ventes de produits résiduels PR1 et produits intermédiaires PI1

7042 Ventes de produits résiduels PR2 et produits intermédiaires PI2

705 Travaux facturés

7051 Travaux facturés TF1

7052 Travaux facturés TF2

7053 Travaux facturés TF3

707 Produits accessoires

7071 Produits accessoires PA1

7072 Produits accessoires PA2

71 PRODUITS FISCAUX	718 Droits et taxes à l'exportation
711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et gains en capital	7181 Droit de sortie sur les exportations d'arachides 7182 Autres droits et taxes à l'exportation
7111 Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales	719 Autres produits fiscaux
7112 Impôts sur le revenu des personnes physiques	7191 Reversement compensatoire UEMOA
7114 Acomptes sur les importations	7192 Produits des obligations cautionnées
712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	7193 Produits des sanctions fiscales non ventilées ailleurs
7121 Impôts sur traitements, salaires, pensions et rentes viagères	7194 Fonds de sécurisation des importations de produits pétroliers (FSIPP)
7122 Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	7199 Autres produits fiscaux non classées ailleurs
7123 Retenue sur redevance	72 PRODUITS NON FISCAUX
7124 Retenue sur les sommes versées à des tiers	721 Revenus de l'entreprise et du domaine
713 Impôts sur le patrimoine	7211 Revenus de l'entreprise
7131 Droits de mutation	7212 Revenu du domaine de l'Etat
7132 Droits d'hypothèque et de conservation foncière	7213 Revenu du pétrole et du gaz
7133 Droits de bail	7214 Tantième et prélèvement sur les dividendes
714 Autres impôts directs	7219 Autres revenus de l'entreprise et du domaine
7141 Contribution globale unique	722 Droits et frais administratifs
7142 Contribution globale foncière (CGF)	7221 Produits divers des services
7149 Autres impôts directs	7229 Autres droits et frais administratifs
715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	723 Amendes et condamnations péquuniaires
7151 Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	7231 Amendes de composition et amendes judiciaires
7152 Taxe sur la valeur ajoutée	7232 Amendes en matière d'hygiène
7153 Taxes spéciales sur les télécommunications	7233 Amendes en matière d'environnement
7154 Taxe sur les activités financières	7234 Amendes en matière de pêche
7155 Prélèvement sur les compagnies d'assurance	7235 Amendes en matière de chasse
716 Droits d'enregistrement et taxes assimilées	7236 Amendes et pénalités sur marchés administratifs
7161 Droits de timbre	7238 Confiscations
7162 Droits d'enregistrement	7239 Autres amendes et condamnations péquuniaires
7163 Droits de publicité foncière	725 Cotisations sociales
7164 Taxe sur les conventions d'assurances	7251 Cotisations retraite des agents fonctionnaires
7165 Taxe sur les véhicules et engins	7253 Cotisation retraite personnel des universités
7166 Taxe sur la plus-value de cession	7254 Cotisation retraite personnel des Collectivités locales
717 Droits et taxes à l'importation	7255 Cotisation retraite personnel en détachement
7171 Droit de douane	7256 Cotisation rétroactive au titre de validation de services précaires
7172 Redevance statistique	7257 Cotisations retraite part employeur
7173 Taxe sur les tissus	7259 Autres cotisations sociales
7174 Taxe COSEC	729 Autres Produits non fiscaux
7175 Produit industriel non agréé (UEMOA)	291 Remboursement des frais d'hospitalisation des agents de l'Etat
7176 Taxe conjoncturelle à l'importation	7292 Bonis sur vente de produits provenant de dons en nature
7177 Taxe dégressive de protection	7293 Contributions et participations
7178 Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE)	7295 Prélèvement sur les importations des produits pétroliers
7179 Autres droits et taxes à l'importation	7299 Autres produits non fiscaux non ventilés

73 TRANSFERTS REÇUS D'AUTRES BUDGETS**731 Transferts reçus du budget général**

7311 Transferts reçus du budget général pour le FNR

7312 Transferts reçus du budget général pour le compte de garanties et avals

7313 Transferts reçus du budget général pour le compte de prêt

7314 Transferts reçus du budget général pour le compte d'avance

7318 Transferts reçus du budget général pour les autres CST

7319 Transferts du budget général pour le budget annexe

74 DONS ET LEGS**741 Dons Programmes et legs**

7411 Dons des institutions internationales

7412 Dons des gouvernements étrangers

7413 Dons des organismes privés extérieurs

7414 Dons intérieurs

742 Dons projets

7421 Dons projets des institutions internationales mondiales

7422 Dons projets des gouvernements affiliés au club de paris

7423 Dons projets des gouvernements non affiliés au club de paris

7424 Dons projets des organismes privés extérieurs

743 Fonds de concours

7431 Fonds de concours extérieurs

7432 Fonds de concours intérieurs

749 Autres dons et legs

7491 Autres dons et legs extérieurs

7492 Autres dons et legs intérieurs

75 PRODUITS EXCEPTIONNELS**751 Remises et annulations de dette**

7511 Produits de l'initiative PPTE

7512 Produits de l'IADM

7519 Autres remises et annulations de dette

752 Recettes donnant lieu à rétablissement de crédits

7521 Recettes provenant de restitutions au Trésor de sommes payées indûment et à titre provisoire

7522 Recettes provenant de cessions sur crédits budgétaires

753 Produits sur appel en garantie

7531 Remboursement d'appel en garanties

7532 Mises en jeu des contre-garanties

754 Produits des cessions des immobilisations

7541 Produits des cessions des immobilisations corporelles

7542 Produits des cessions des immobilisations incorporelles

7543 Produits des cessions des immobilisations financières

7544 Produits des cessions des stocks

757 Reprises de charges provisionnées d'exploitation

7571 sur risque à court terme

7573 sur stocks et encours

7574 sur créances

7579 Autres charges provisionnées

759 Autres produits exceptionnels

7591 Produit de rachat de créances

7592 Remboursement de retenues

7593 Jetons de présences et autres rémunérations d'administrateurs

7594 Indemnités d'assurance reçues

7595 Annulation ou remise de dettes

7596 Produits perçus après admission en non-valeur

7599 Autres produits exceptionnels

76 PRODUCTION IMMOBILISEE ET STOCKÉE**761 Production immobilisée**

7611 Production immobilisée - immobilisations incorporelles

7612 Production immobilisée-immobilisations corporelles

7613 Production immobilisée-immobilisations financières

762 Production stockée ou déstockée

7621 Variation des en-cours de production de biens

7622 Produits en cours

7626 Travaux en cours

763 Variation des en-cours de production de services

7631 Etudes en cours

7632 Prestations de services en cours

764 Variation des stocks de produits finis

7641 Produits finis A

7642 Produits finis B

7643 Produits finis C

7644 Produits finis D

765 Variation des stocks de produits intermédiaire et résiduels

7651 Produits intermédiaire

7652 Produits résiduels

77 PRODUITS FINANCIERS**771 Intérêts des prêts et avances**

7711 Intérêts des avances aux administrations publiques

7712 Intérêts des prêts aux administrations publiques

7713 Intérêts des prêts aux entreprises publiques non financières

7714 Intérêts des prêts aux institutions financières

7719 Intérêts des autres prêts et avances intérieurs

772 Intérêts sur les dépôts à terme

7721 Intérêts des dépôts des organismes financiers

7722 Intérêts des dépôts des autres déposants

7729 Intérêts sur les autres dépôts à terme

773 Dividendes

7731 Dividendes des participations à l'intérieur- entités contrôlées

7732 Dividendes des participations à l'intérieur- entités non contrôlées

7733 Dividendes des participations à l'extérieur- entités contrôlées

7734 Dividendes des participations à l'extérieur- entités non contrôlées

7739 Autres dividendes

774 Revenus des titres de placements

7741 Revenus des placements à l'intérieur- actions

7742 Revenus des placements à l'intérieur-obligations

7743 Revenus des placements à l'extérieur- actions

7744 Revenus des placements à l'extérieur-obligations

7749 Revenus des autres titres de placements

775 Commissions à caractère financier

7751 Commissions de transfert collectées par la BCEAO

7752 Commissions d'aval et de garantie

7759 Autres Commissions

776 Gains de change

7761 Gains de change

777 Reprises sur charges provisionnées financières

7771 sur risques financiers

7772 sur titres de placement

7779 Autres charges provisionnées financières

779 Autres produits financiers

7791 Autres produits financiers

78 TRANSFERT DE CHARGES**781 Transfert de charges courantes**

7811 Transfert de charges courantes

787 Transfert de charges financières

7871 Transfert de charges financières

79 REPRISES DE PROVISIONS**791 Reprises de provisions des immobilisations incorporelles**

7911 Reprises de provisions des frais de recherche et développement

7912 Reprises de provisions des brevets, marques de fabrique, droits d'auteurs

7913 Reprises de provisions des conceptions systèmes d'information

7914 Reprises de provisions des droits d'exploitation fonds de commerce

7915 Reprises de provisions des recherches pour valorisation ressources humaines

7919 Reprises de provisions des autres droits et valeurs incorporels

792 Reprises de provisions des sols et sous-sols

7921 Reprises de provisions des Terrains

7922 Reprises de provisions des sous-sols, gisements et carrières

7923 Reprises de provisions des plantations et forêts

7924 Reprises de provisions des plans d'eau

7969 Reprises de provisions des autres sols et sous-sols

793 Reprises de provisions des immeubles

7931 Reprises de provisions des bâtiments administratifs à usage de bureau

7932 Reprises de provisions des bâtiments administratifs à usage de logements

7933 Reprises de provisions des bâtiments administratifs à usage technique

7934 Reprises de provisions des ouvrages

7935 Reprises de provisions des infrastructures

7936 Reprises de provisions des réseaux informatiques

7939 Reprises de provisions des autres immeubles

794 Reprises de provisions du matériel et mobilier

7941 Reprises de provisions du mobilier et matériel de bureau et de logement

7942 Reprises de provisions du matériel informatique

7943 Reprises de provisions du matériel de transport de service et de fonction

7944 Reprises de provisions du matériel et outillage techniques

7945 Reprises de provisions des matériels de transport en commun et de marchandises

7946 Reprises de provisions des collections œuvres d'art

7947 Reprises de provisions des stocks stratégiques ou d'urgence

7948 Reprises de provisions des immobilisations animales et agricoles

7949 Reprises de provisions des autres matériels et mobiliers

795 Reprises de provisions des équipements militaires

7951 Reprises de provisions des bâtiments militaires

7952 Reprises de provisions des ouvrages et infrastructures militaires

7953 Reprises de provisions des mobiliers et matériel militaires

7959 Reprises de provisions des autres équipements militaires

7948 Reprises de provisions des immobilisations animales et agricoles

7949 Reprises de provisions des autres matériels et mobiliers

796 Reprises de provisions des prises de participations, cautionnements et avals et garanties

7961 Reprises de provisions des prises de participations à l'intérieur

7962 Reprises de provisions des prises de participations à l'extérieur

7963 Reprises de provisions des cautionnements

7965 Reprises de provisions des avals et garanties

7966 Reprises de provisions des créances rattachées à des participations

7979 Reprises de provisions des autres immobilisations financières

797 Reprises de provisions des prêts et avances

7971 Reprises de provisions des avances aux administrations publiques

7972 Reprises de provisions des prêts aux administrations publiques

7973 Reprises de provisions des prêts aux entreprises publiques non financières

7974 Reprises de provisions des prêts aux institutions financières

7975 Reprises de provisions des autres prêts intérieurs

976 Reprises de provisions des prêts à l'étranger

7977 Reprises de provisions des emprunts rétrocédés

7978 Reprises de provisions des avances et prêts aux particuliers

7979 Reprises de provisions des autres prêts et avances

798 Reprises de provisions pour risques et charges

7981 pour risques

7982 pour charges

7989 Autres reprises de provisions pour risques et charges

799 Reprises de provisions pour dépréciation des autres Immeubles

7991 Reprises de provisions pour dépréciation des immeubles acquis

7995 Reprises de provisions pour dépréciation des immeubles mis à disposition

CLASSE 8 : COMPTES ENGAGEMENTS HORS BILAN

80 ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDÉS PAR L'ETAT

81 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS L'ETAT

80 ENGAGEMENTS OBTENUES OU ACCORDÉES PAR L'ETAT

801 Engagements obtenus par l'Etat

8011 Emprunts obtenus par l'Etat

8012 Dettes avalisées au profit de l'Etat

8013 Garanties et cautions obtenues par l'Etat

8014 Dons obtenus par l'Etat

8015 Emprunts obtenus au profit d'un tiers

8016 Engagements au profit du FNR

8019 Autres engagements obtenus par l'Etat

805 Engagements accordés par l'Etat

8051 Prêts accordés par l'Etat

8052 Dettes avalisées par l'Etat

8053 Garanties et cautions accordées par l'Etat

8054 Dons accordés par l'Etat

8055 Emprunts rétrocédés

8056 Engagement retraite FNR

8059 Autres engagements accordés par l'Etat

81 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS L'ETAT

811 Contrepartie des engagements obtenus par l'Etat

- 8111 Contrepartie des emprunts obtenus par l'Etat
- 8112 Contrepartie des dettes avalisées au profit de l'Etat
- 8113 Contrepartie des garanties et cautions obtenues par l'Etat
- 8114 Contrepartie des dons obtenus par l'Etat
- 8115 Contrepartie Emprunts rétrocédés à un tiers
- 8116 Contrepartie des engagements au profit du FNR
- 8119 Autres contreparties des engagements obtenus par l'Etat

815 Contrepartie des engagements accordés par l'Etat

- 8151 Contrepartie de prêts accordés par l'Etat
- 8152 Contrepartie de dettes avalisées par l'Etat
- 8153 Contrepartie des garanties et cautions accordées par l'Etat
- 8154 Contrepartie des dons accordés par l'Etat
- 8155 Contrepartie des emprunts rétrocédés à un tiers
- 8156 Contrepartie des engagement retraite FNR
- 8159 Autres contreparties des engagements accordés par l'Etat

Décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis la transposition dans son droit positif des directives du cadre harmonisé des finances publiques de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA), le Sénégal a accompli un important travail pour la mise en œuvre des innovations introduites par le nouveau cadre légal et réglementaire.

La mise en œuvre de certaines de ces innovations a démarré en 2013, avec l'entrée en vigueur des dispositions dites « d'application immédiate », notamment celles relatives à l'organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB) sur la base du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) et la transmission à l'Assemblée nationale des rapports trimestriels d'exécution budgétaire (RTEB) ainsi que de l'élaboration, pour chaque ministère, d'un document de programmation pluriannuelle des dépenses (DPPD).

La loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances (LOLF) qui a transposé dans le droit sénégalais la directive n° CM/06/2009 du 26 juin 2009 relative aux lois de finances est entrée en vigueur en 2016.

Toutefois, l'application effective de la plupart des dispositions de la nouvelle LOLF était prévue à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit, notamment de celles relatives au budget-programme et à la déconcentration de l'ordonnancement. Mais en décembre 2016, la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances (LOLF) a été modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, repoussant ainsi l'échéance de l'application au 1^{er} janvier 2020, pour permettre au Gouvernement de parachever le processus de mise en place des prérequis indispensables.

Depuis lors, un important travail de préparation a été accompli, en particulier, l'adaptation du système d'information, la revue des capacités techniques des acteurs budgétaires, la formation desdits acteurs et la production des textes juridiques, guides didactiques et manuels de procédures permettant d'encadrer l'application des réformes.

Par ailleurs, un examen minutieux des principaux textes porteurs des réformes a révélé un certain nombre d'incohérences et d'insuffisances à corriger avant le basculement dans la nouvelle gestion publique.

Cependant, pour permettre à tous les acteurs concernés par la mise en œuvre de la nouvelle gestion publique de disposer d'un cadre légal et réglementaires en parfaite cohérence, il s'est avéré nécessaire de prendre de réécrire les nouveaux textes en corrigeant une bonne fois les incohérences et insuffisances relevées et en apportant des précisions et des compléments sur certaines innovations relatives à la gestion budgétaire et comptable.

C'est dans ce cadre que le présent projet de décret est proposé, pour compléter le Règlement général sur la Comptabilité publique (RGCP), en apportant plus de précisions sur les dispositions de la LOLF n° 2020-07 du 26 février 2020 non prises. Il ne couvre que la gestion des crédits et des emplois au sein des ministères et institutions constitutionnelles.

A ce titre, le présent projet de décret :

1) détermine le cadre de gestion du budget-programme et les acteurs qui y interviennent. A cet effet, il :

- introduit des acteurs comme le coordonnateur des programmes incarné par le Secrétaire général, le Responsable de programme et le Responsable de la fonction financière représenté par le chef du service chargé des affaires administratives et financières du ministère ou de l'institution constitutionnelle ;

- apporte des précisions sur la déconcentration de l'ordonnancement en introduisant, dans le dispositif organisationnel, la création d'un centre de services partagé travaillant pour le compte d'un ou de plusieurs ordonnateurs ;

- élargit la classification par programme en consacrant l'activité comme le niveau de base de la destination et de l'exécution des crédits alloués aux programmes ;

2) précise certaines règles de gestion du budget-programme, notamment celles relatives aux autorisations d'engagement et aux crédits de paiement, aux plafonds d'emplois rémunérés par l'Etat ainsi qu'aux ouvertures et mouvements des crédits en cours de gestion et aux opérations de fin de gestion.

Le présent projet comprend 74 articles répartis en 6 chapitres :

- le chapitre premier (article premier à 2) traite des dispositions générales, à savoir l'objet et le champ d'application du décret ;

- le chapitre 2 (article 3 à 11) fixe le cadre de gestion budgétaire ;

- le chapitre 3 (article 12 à 22) détermine les acteurs de la gestion budgétaire, notamment ceux intervenant directement dans la gestion du programme ;

- le chapitre 4 (article 23 à 60) précise les règles de gestion des autorisations budgétaires ;

- le chapitre 5 (article 61 à 70) traite des dispositions relatives aux opérations de clôture de la gestion et à la reddition des comptes ;

- le chapitre 6 (article 71) traite des dispositions transitoires ;

- le chapitre 7 (articles 72 à 74) traite des dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2018-1932 du 11 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2019-120 du 16 janvier 2019 relatif à la préparation du budget de l'Etat ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Chapitre premier. - Des dispositions générales

Article premier. - Le présent décret est pris en application de l'article 2 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020. Il fixe les règles relatives à la gestion budgétaire de l'Etat.

A ce titre, il détermine les acteurs de la gestion budgétaire de l'Etat et fixe les règles de gestion des autorisations budgétaires ainsi que celles relatives à la production des comptes administratifs et des rapports annuels de performance.

Art. 2. - Le présent décret s'applique aux ministères et institutions constitutionnelles.

Chapitre II. - Du cadre de la gestion budgétaire

Art. 3. - Au sens du présent décret, on entend par :

- **ministère**, l'ensemble des programmes et, le cas échéant, des dotations dont les crédits et les autorisations d'emplois sont mis à la disposition d'un même ministre ;

- **institution constitutionnelle**, l'ensemble des dotations et, le cas échéant, des programmes dont les crédits et les autorisations d'emplois sont mis à la disposition d'un même président d'institution constitutionnelle.

Art. 4. - Le ministre et le président d'institution constitutionnelle sont ordonnateurs principaux des crédits qui sont mis à leur disposition.

Le ministre ou le président d'institution constitutionnelle peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur de tout ou partie de ses crédits budgétaires, au niveau central, à un ou plusieurs ordonnateurs délégués et au niveau déconcentré à un ou plusieurs ordonnateurs secondaires.

Afin de mutualiser les ressources et les compétences techniques et administratives, il peut être créé un centre de services partagé qui intervient pour le compte d'un ou de plusieurs ordonnateurs.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 5. - Le Ministre chargé des Finances est ordonnateur principal des crédits destinés à couvrir :

- les dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'aval et de garanties ;
- les charges communes ;
- les charges financières de la dette de l'Etat ;
- les dépenses financées sur ressources extérieures pour lesquelles les comptables publics du Trésor ne sont pas assignataires ;
- les dépenses de personnel de l'Etat.

Art. 6. - L'Ambassadeur est ordonnateur secondaire des crédits des services de l'Etat situés dans le pays où il est accrédité. Le Consul général peut être nommé ordonnateur secondaire par arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères.

Art. 7. - Le programme regroupe des crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère ou d'une même institution constitutionnelle et représentatif d'une politique publique de moyen terme clairement définie.

Le programme est divisé en actions.

Aux programmes sont associés des objectifs précis définis en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus. La mise en œuvre des programmes et leurs résultats font l'objet de suivi et d'évaluation internes et externes.

Le pilotage et la gestion du programme sont assurés par un responsable de programme, nommé et qualifié par arrêté du Ministre ou, le cas échéant, du Président d'Institution constitutionnelle dont il relève.

Art. 8. - Une action vise la réalisation d'un objectif intermédiaire du programme dont elle est une composante. Elle est confiée à un responsable d'action désigné par le responsable de programme.

L'action peut rassembler des crédits visant un public particulier d'usagers ou de bénéficiaires ou un mode particulier d'intervention du ministère ou de l'institution constitutionnelle.

L'action est divisée en activités qui permettent de préciser la destination des crédits.

Art. 9. - L'activité est une tâche ou un ensemble de tâches opérationnelles mises en œuvre par les services concourant à la réalisation des objectifs du programme. Elle est placée sous l'autorité d'un responsable d'activité désigné par le responsable de programme.

Art. 10. - Pour chaque ministère, il est établi un document de programmation pluriannuelle des dépenses, qui prévoit, pour une période minimale de trois ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

Les crédits et les autorisations d'emplois prévus pour la première année du document de programmation pluriannuelle des dépenses correspondent aux autorisations budgétaires inscrites au projet de loi de finances initiale.

Le document de programmation pluriannuelle des dépenses présente les orientations stratégiques et la répartition, par programme et par catégorie de dépenses, des autorisations budgétaires inscrites au projet de loi de finances initiale.

Pour chaque institution constitutionnelle, il est établi un document de programmation pluriannuelle des dépenses, qui présente la répartition par catégorie de dépenses des autorisations budgétaires pour une période minimale de trois ans. Les crédits et les autorisations d'emplois prévus pour la première année de ce document correspondent aux autorisations budgétaires inscrites au projet de loi de finances initiale.

Art. 11. - Pour chaque programme, il est établi un projet annuel de performance qui précise :

- la stratégie du programme ;
- le cadre de performance qui comprend les objectifs spécifiques et les cibles dont l'atteinte annuelle est mesurée par des indicateurs de performance et est expliquée dans le rapport annuel de performance ;
- la répartition, par action et par activité, des crédits inscrits au projet de loi de finances initiale et leur justification au premier franc ;
- les échéanciers des crédits de paiements associés aux autorisations d'engagement inscrits au projet de loi de finances initiale ;
- la répartition prévisionnelle par catégorie des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante.

Les projets annuels de performance sont annexés au projet de loi de finances de l'année.

Chapitre III. - *Des acteurs de la gestion budgétaire*

Section premier. - *Le ministre et le président d'institution constitutionnelle*

Art. 12. - Le ministre est chargé :

- de valider la définition des programmes de son ministère en veillant à leur cohérence avec la stratégie sectorielle ;
- de nommer les responsables de programme de son ministère ;
- d'arbitrer la répartition des crédits mis à sa disposition entre les programmes de son ministère ;
- de valider les documents budgétaires qui relèvent de ses attributions ;
- de produire et transmettre les rapports annuels de performance et le compte administratif au Ministre chargé des Finances ;

Art. 13. - Le président d'institution constitutionnelle est chargé :

- le cas échéant, de valider la définition des programmes qui lui sont rattachés en veillant à leur cohérence avec la stratégie de l'institution et d'en nommer les responsables ;
- de valider les documents budgétaires qui relèvent de ses attributions ;
- de produire et transmettre le compte administratif au Ministre chargé des Finances ainsi que, le cas échéant, les rapports annuels de performance.

Section 2. - *Le coordonnateur des programmes*

Art. 14. - Le coordonnateur des programmes assure une mission générale de Coordination des programmes du ministère.

La fonction de coordonnateur des programmes est assurée par le Secrétaire général du ministère.

Le Coordonnateur des programmes est chargé :

- de coordonner la préparation du document de programmation pluriannuelle des dépenses, des projets annuels de performance et des rapports annuels de performance des programmes et de veiller à leur transmission au Ministre chargé des Finances dans les délais réglementaires ;
- de soumettre au ministre les propositions de répartition des autorisations d'emplois et des crédits des programmes ;
- de valider le plan d'engagement trimestriel du ministère ou de l'institution ;

- de garantir le respect du plafond d'autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat ;
- d'élaborer la charte de gestion ministérielle et de veiller à la qualité du dialogue de gestion entre les différentes parties prenantes ;
- de mettre en place les dispositifs de contrôles interne et de gestion et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- de veiller à la cohérence des dispositifs de contrôles internes budgétaire et comptable ;
- d'assurer le suivi, l'analyse et l'évaluation de l'exécution budgétaire du ministère et d'en valider les propositions de modifications ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations et mesures correctrices formulées par les organes de contrôle et d'audit.

Pour l'exercice de ses missions, le Coordonnateur des programmes dispose des structures d'appui et de conseil aux programmes notamment les services chargés des affaires administratives et financières, des études et de la planification, de la gestion des ressources humaines, des systèmes d'information et des archives ainsi que de la passation des marchés.

Une charte de gestion définit, dans chaque ministère, les rapports entre ces services d'appui et de conseil et les responsables de programme, d'action et d'activité.

Section 3. - Le responsable de la fonction financière

Art. 15. - La fonction financière est assurée par le chef du service chargé des affaires administratives et financières du ministère ou de l'institution constitutionnelle.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre et sous l'autorité du Coordonnateur des programmes ou, le cas échéant, le président de l'institution constitutionnelle, le responsable de la fonction financière coordonne la préparation, la présentation et l'exécution du budget du ministère ou de l'institution.

Art. 16. - Au titre de la préparation budgétaire, le responsable de la fonction financière est notamment chargé :

- de proposer une programmation pluriannuelle sincère et soutenable du budget du ministère ou de l'institution constitutionnelle dans la limite des enveloppes budgétaires notifiées par le Ministre chargé des Finances ;
- d'appuyer la préparation du document de programmation pluriannuelle des dépenses et, le cas échéant, des projets annuels de performance ;
- de veiller au respect des règles de préparation et de présentation du budget et de s'assurer de leur correcte prise en compte dans le système d'information financière de l'Etat.

Art. 17. - Au titre de l'exécution budgétaire, le responsable de la fonction financière est notamment chargé :

- de consolider les plans d'engagement trimestriels des dépenses des programmes ;
- de suivre l'exécution des dépenses des programmes en relation avec leurs responsables ;
- de fournir l'information financière dans le cadre de la coordination des programmes ;
- d'apporter un soutien technique aux responsables de programme dans l'exécution du budget et ses modifications en cours de gestion.

Art. 18. - Au titre de la reddition des comptes, le responsable de la fonction financière est notamment chargé de :

- coordonner et préparer les travaux de fin de gestion et le compte administratif qui incombent à l'ordonnateur principal ;
- procéder à la centralisation des rapports annuels de performance produits par les responsables de programme.

Section 4. - Le responsable de programme

Art. 19. - Sous l'autorité du ministre ou le cas échéant du président d'institution constitutionnelle, le responsable de programme assure le pilotage et la gestion du programme dont il a la charge.

Sur la base des objectifs généraux définis par le ministre ou le président d'institutions, le responsable de programme fixe les objectifs spécifiques, affecte les moyens et veille à l'atteinte des résultats attendus des services chargés de la mise en œuvre des activités du programme.

Le responsable de programme s'appuie sur les responsables d'action et d'activité à qui il affecte les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques fixés.

En outre, il :

- centralise les plans d'engagement trimestriels des actions de son programme ;
- met en place, avec l'appui du contrôleur de gestion, un dispositif de contrôle de gestion du programme ;
- anime et organise le dialogue de gestion ;
- rend compte des résultats infra-annuels et annuels du programme ;
- identifie les risques liés à l'exécution du programme en s'appuyant sur le dispositif de contrôle interne ministériel, et met en œuvre les mesures correspondantes de maîtrise et d'atténuation des risques.

Les conditions de nomination et les attributions du responsable de programme sont définies par décret.

Section 5. - Le responsable d'action

Art. 20. - Sous l'autorité du responsable de programme, le responsable d'action assure le pilotage des services chargés d'exécuter les activités qui composent l'action.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'assurer le dialogue de gestion avec les responsables d'activités ;
- de participer à l'élaboration du projet annuel de performance et du rapport annuel de performance du programme dont l'action relève ;
- de consolider les plans d'engagement trimestriels des activités qui composent son action et de transmettre le plan consolidé au responsable du programme ;
- de veiller à la bonne exécution des crédits affectés à la réalisation de l'action ;
- de soumettre au responsable de programme les propositions de modifications des crédits de l'action, conformément à la charte de gestion ;
- de rendre compte au responsable de programme de l'exécution de l'action ainsi que des résultats obtenus.

Section 6. - Le responsable d'activité

Art. 21. - Sous l'autorité du responsable d'action, le responsable d'activité est le chef du service opérationnel responsable de la mise en œuvre de l'activité. Un même chef de service peut être responsable de plusieurs activités.

A cet effet, il est chargé, notamment :

- d'élaborer le plan d'engagement trimestriel des crédits affectés à l'activité et de le transmettre au responsable d'action ;
- d'identifier les indicateurs de suivi de l'activité pour faciliter l'évaluation des progrès vers les résultats ;
- d'exécuter les crédits affectés à la réalisation de l'activité ;
- de rendre compte au responsable d'action de la mise en œuvre de l'activité et des résultats obtenus.

Section 7. - Le contrôleur de gestion

Art. 22. - Sous l'autorité du Coordonnateur des programmes, le contrôleur de gestion facilite le pilotage de la performance des programmes. A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie ministérielle de contrôle de gestion ;
- de piloter la cellule de contrôle de gestion ;
- d'établir un système de contrôle de la mise en œuvre du programme à travers des tableaux de bord ;
- d'assurer un suivi des décisions issues du dialogue de gestion ;

- de contrôler et d'analyser les coûts des activités ;
- d'analyser les risques d'écart entre les objectifs et les résultats attendus et de veiller à la prise en charge des mesures d'atténuation de ces risques ;
- de vérifier la fiabilité des informations contenues dans le rapport annuel de performance.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle de gestion sont fixées par décret.

Chapitre IV. - Des règles de gestion des autorisations budgétaires

Art. 23. - Les règles de gestion des autorisations budgétaires portent sur les modalités d'application de la nomenclature budgétaire, l'ouverture des autorisations budgétaires, les mouvements de crédits budgétaires, les consommations des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, la gestion des crédits de personnel et des autorisations d'emploi ainsi que sur la clôture des opérations budgétaires.

Les règles de gestion sont mises en œuvre au moyen de la comptabilité budgétaire qui a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation du budget.

Section premier. - La nomenclature budgétaire de l'Etat

Art. 24. - Les dépenses du budget de l'Etat sont présentées et exécutées suivant les classifications par programme, administrative, économique, fonctionnelle et par source de financement, conformément au décret portant nomenclature budgétaire de l'Etat.

La classification administrative permet d'identifier le ministère ou l'institution constitutionnelle, le service ou le groupe de services bénéficiaires de l'autorisation budgétaire.

La classification par programme permet de spécialiser les autorisations budgétaires par politique publique.

La classification économique permet de répartir les autorisations budgétaires par nature économique de la dépense. Elle est cohérente avec le plan comptable de l'Etat.

La classification fonctionnelle permet de présenter les autorisations budgétaires selon l'objet socio-économique de la dépense.

La classification par source de financement permet d'identifier les modes de financement des dépenses de l'Etat par fonds propres, par dons, par prêts intérieurs ou extérieurs.

Ces différentes classifications sont mises en œuvre par le système d'information financière de l'Etat.

Section 2. - Les règles relatives aux autorisations d'engagement et aux crédits de paiement

Art. 25. - Les autorisations budgétaires sont composées par les autorisations d'engagement constituant la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice et les crédits de paiement constituant la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Art. 26. - Les autorisations d'engagement sont des crédits annuels pouvant avoir une portée pluriannuelle. A ce titre, elles sont ouvertes pour un exercice budgétaire donné et ne peuvent être consommées qu'au cours de cet exercice, sauf en cas de report dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 27. - Les autorisations d'engagement non consommées dans l'année et non reportées sont annulées par la loi de règlement.

Art. 28. - Les autorisations d'engagement sont consommées par un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte ou le fait juridique par lequel l'Etat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une charge budgétaire.

Par exception, pour les dépenses sans ordonnancement préalable, les autorisations d'engagement sont consommées lors du paiement.

Art. 29. - Les autorisations d'engagement nécessitent l'ouverture de crédits de paiement à due concurrence du montant de l'engagement juridique, pour solder la dette née de sa réalisation.

Pour une autorisation d'engagement relative à des dépenses pluriannuelles, les crédits de paiements correspondants sont ouverts dans les lois de finances de l'année et des années suivantes.

L'échéancier des crédits de paiement relatifs aux autorisations d'engagement pluriannuelles est défini dans le projet annuel de performance.

Art. 30. - Les autorisations d'engagement ouvertes pour les dépenses en capital permettent l'acquisition de biens immobilisables. Ces crédits doivent être programmés de manière suffisante pour mettre le bien acquis immédiatement en service et le faire fonctionner sans nécessiter de dépense complémentaire.

Art. 31. - Pour les dépenses de personnel, le montant des autorisations d'engagement correspond aux crédits de paiement prévus dans l'année.

Les dépenses de personnel sont exécutées selon la procédure des dépenses sans ordonnancement préalable. Les autorisations d'engagement associées aux dépenses de personnel sont consommées au moment du paiement.

Art. 32. - Pour les dépenses d'acquisition de biens et services, le montant des autorisations d'engagement correspond au coût global des biens et services prévus, quelle que soit l'année de leur fourniture.

La consommation des autorisations d'engagement pour l'acquisition de biens et services intervient au moment de la signature du marché public pour son montant global ou de l'émission du bon de commande pour les marchés à commandes.

Dans le cas de marchés d'acquisition de biens et services pluriannuels, les crédits de paiement sont ouverts et consommés au titre de l'exercice budgétaire pendant lequel le paiement est effectué.

Art. 33. - Pour les transferts courants, le montant des autorisations d'engagement correspond au montant des crédits de paiement prévus dans l'année.

Les autorisations d'engagement des transferts courants sont consommées par la décision de versement signée par l'ordonnateur principal.

Art. 34. - Pour les transferts en capital, le montant des autorisations d'engagement correspond à la contribution globale de l'Etat au financement de l'opération d'investissement à réaliser par l'entité bénéficiaire.

Les autorisations d'engagement ouvertes au titre des transferts en capital relatifs à des investissements ne dépassant pas l'année budgétaire sont consommées par la décision de versement signée par l'ordonnateur principal.

Les autorisations d'engagement ouvertes au titre des transferts en capital relatifs à des investissements pluriannuels sont consommées par une décision de versement signée par l'ordonnateur principal des crédits.

Art. 35. - La budgétisation en autorisations d'engagement des dépenses d'investissement exécutées par l'Etat, sous forme de marchés publics ou de partenariats public-privé, couvre le financement total de l'opération d'investissement, en incluant tous les coûts nécessaires à sa réalisation.

Les autorisations d'engagement sont consommées au moment de l'engagement ferme de la dépense, à hauteur de son montant total quelle que soit sa durée.

L'engagement juridique ferme s'apprécie comme le montant minimum auquel l'Etat s'est engagé et qui doit, sauf en cas de non réalisation de la prestation prévue, obligatoirement être payé.

Dans le cas où l'engagement juridique initial est résilié, les autorisations d'engagement consommées font l'objet d'un retrait d'engagement qui les rend à nouveau disponibles, à la seule condition que l'engagement juridique et le retrait d'engagement aient lieu durant le même exercice budgétaire.

Art. 36. - Pour les marchés à prix ferme ou révisable, de durée ferme ou reconductible, les autorisations d'engagement sont consommées par la notification du marché à hauteur du montant forfaitaire global du marché.

Lorsque le marché prévoit une clause de reconduction à l'issue d'une durée définie, la durée de l'engagement n'inclut pas la reconduction. En cas de reconduction, celle-ci nécessite l'ouverture de nouvelles autorisations d'engagement qui sont consommées par la notification de cette reconduction.

Art. 37. - Pour les marchés assortis de tranches fermes et conditionnelles, les autorisations d'engagement sont consommées par la notification du marché uniquement à hauteur du montant de la tranche ferme, majoré le cas échéant des indemnités de dédit.

Art. 38. - Pour les marchés publics à bon de commande, les autorisations d'engagement sont consommées par l'émission du bon de commande à hauteur du montant de celui-ci.

Art. 39. - Lorsque le marché prévoit des clauses de révision de prix, le montant prévisionnel de ces révisions n'est pas inclus dans l'engagement juridique initial et ne consomme pas d'autorisations d'engagement au moment de la notification du marché.

Le cas échéant, leur montant est couvert par des autorisations d'engagement complémentaires.

Art. 40. - Les crédits de paiement ne peuvent être consommés sans consommation préalable ou concomitante des autorisations d'engagement correspondantes. Ils sont consommés par le paiement effectué par le comptable public.

Art. 41. - Pour toutes les natures de dépenses, les crédits sont consommés conformément au plan d'engagement trimestriel des dépenses, articulé avec le plan de passation des marchés et le plan de trésorerie de l'Etat.

Les modalités d'élaboration, d'exécution et de suivi des plans cités à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 3. - Les règles relatives aux plafonds d'emplois rémunérés par l'Etat

Art. 42. - Les ministères et institutions constitutionnelles disposent d'autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat, dans la limite d'un plafond. La loi de finances initiale fixe un plafond d'emplois global pour l'Etat, réparti en plafonds d'emplois ministériels et institutionnels.

Art. 43. - Une autorisation d'emploi rémunéré par l'Etat correspond à l'emploi d'un effectif travaillant à temps plein durant les douze mois de l'année. L'unité de décompte des autorisations d'emplois est l'équivalent temps plein travaillé.

Le plafond des autorisations d'emplois d'un ministère ou d'une institution constitutionnelle correspond à la limite supérieure d'équivalents temps plein travaillé pouvant être consommés au cours d'une année budgétaire.

Les modalités de budgétisation et de suivi des autorisations d'emplois, ainsi que l'information sur leur gestion dans les documents budgétaires annexés aux projets de lois de finances sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 4. - Les règles relatives aux ouvertures de crédits

Art. 44. - Les crédits budgétaires sont ouverts par une loi de finances.

Ils sont répartis par catégorie de dépenses entre les programmes et dotations des ministères et institutions constitutionnelles.

En début de gestion, un décret répartit les crédits aux niveaux détaillés des différentes classifications de la nomenclature budgétaire de l'Etat :

- classification économique par article, par paragraphe et par ligne ;
- classification administrative par chapitre ;
- classification par programme, par action et par activité.

Art. 45. - En cours d'exécution budgétaire, des crédits peuvent être ouverts par une loi de finances rectificative dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances, conformément à la loi organique relative aux lois de finances.

En outre, des crédits supplémentaires peuvent, au titre de fonds de concours, être ouverts sur un programme ou une dotation par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 5. - Les règles relatives aux mouvements de crédits en cours de gestion

Art. 46. - Dans les lois de finances et leurs annexes budgétaires ainsi que dans le système d'information financière de l'Etat, les crédits sont répartis suivant les classifications administrative, économique et par programme, définies par le décret relatif à la nomenclature budgétaire de l'Etat.

En cours de gestion, les ordonnateurs et les responsables de programme peuvent modifier la répartition initiale des autorisations d'engagement et des crédits de paiement dans les limites et les conditions précisées dans la présente section.

Art. 47. - Des crédits peuvent être transférés d'un ministère à un autre pour continuer à financer une même politique publique transférée entre ces deux ministères.

Le transfert ne peut modifier la nature, au sens de la loi organique relative aux lois de finances, des crédits ainsi transférés. Il est autorisé par décret de transfert pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et des ministres concernés.

Art. 48. - Au sein d'un même ministère ou, le cas échéant, d'une même institution constitutionnelle, des crédits peuvent être virés d'un programme à un autre programme.

Le virement de crédits peut modifier la nature des crédits. Le virement ne peut toutefois majorer les crédits de personnel ni diminuer les crédits d'investissement.

Si le virement de crédits modifie la nature des crédits, il est autorisé par décret de virement sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du ministre ou du président de l'institution concerné.

Si le virement de crédits ne modifie pas la nature des crédits, il est autorisé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du ministre ou du président de l'institution concerné.

Art. 49. - Le total cumulé des transferts et des virements affectant en valeur absolue les crédits d'un programme en cours de gestion ne peut dépasser 10 % du montant des crédits alloués au programme par la loi de finances initiale, sauf nécessité impérieuse dûment justifiée dans le rapport du décret ou la note de présentation de l'arrêté pris à cet effet.

En cas de suppression d'un programme ou d'une dotation, les engagements non soldés par des paiements sont rattachés, pour leur exécution, à un ou des programmes désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du ministre ou du président de l'institution concerné.

Art. 50. - Au sein d'un même programme, des mouvements peuvent modifier la répartition initiale des crédits sur les différents niveaux des classifications de la nomenclature budgétaire de l'Etat, décrits à l'article 44 du présent décret.

Ces mouvements ne peuvent toutefois majorer les crédits de personnel ni ne peuvent diminuer les crédits d'investissement. Ils ne peuvent porter que sur des crédits devenus sans objet et sont autorisés par arrêté du ministre concerné qui en informe le Ministre chargé des Finances.

Art. 51. - Lorsqu'un mouvement porte sur les crédits d'un projet d'investissement financé sur ressources extérieures dont le comptable public n'est pas assignataire, l'accord préalable du partenaire financier concerné doit être obtenu.

Art. 52. - Le Ministre chargé des Finances dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire. A ce titre, il peut soit annuler des crédits, soit en subordonner l'utilisation, par blocage temporaire, aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Art. 53. - Les crédits disponibles sur un programme peuvent être annulés lorsqu'ils sont devenus sans objet ou pour prévenir une dégradation de l'équilibre budgétaire prévu dans la loi de finances.

Les crédits sont annulés par arrêté du Ministre chargé des Finances après information de l'ordonnateur principal concerné. Les annulations intervenues en cours de gestion sont régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Art. 54. - Les crédits alloués aux responsables de programme peuvent être gelés pour prévenir la constitution d'arriérés de paiement, au sens du décret portant tableau des opérations financières de l'Etat, durant la seule période nécessaire pour reconstituer la trésorerie de l'Etat.

Dans ce cas, le Ministre chargé des Finances limite les capacités des ordonnateurs à engager, liquider et ordonner certaines dépenses dans le système d'information financière de l'Etat.

Pour les dépenses d'un ministère ou d'une institution dont les crédits sont momentanément bloqués, l'ordonnateur peut fixer l'ordre de priorité de ces dépenses en liaison avec le contrôleur budgétaire concerné.

Section 6. - Les règles relatives aux reports de crédits

Art. 55. - Les crédits ouverts sur une année ne créent aucun droit sur les années suivantes.

Art. 56. - Les dépenses liquidées dont le paiement n'est pas intervenu au 31 décembre de l'exercice budgétaire auquel elles se rattachent, sont payées sur les crédits de paiement de l'année suivante qu'elles diminuent à due concurrence.

Ces dépenses sont payées au vu des états des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées arrêtés par l'ordonnateur.

Art. 57. - Les dépenses engagées dont le service est fait et dont la liquidation n'est pas intervenue au 31 décembre de l'année sont liquidées, ordonnancées et payées sur les crédits de paiement de l'année suivante qu'elles diminuent à due concurrence.

Ces dépenses sont liquidées, ordonnancées et payées au vu des pièces justifiant l'effectivité du service.

Art. 58. - Par dérogation à l'article 55, les crédits ouverts au titre des fonds de concours et des investissements financés sur ressources extérieures, non consommés à la fin de l'année budgétaire, sont reportés de droit.

En outre, les autorisations d'engagement disponibles sur un programme à la fin d'une année peuvent être reportées sur le même programme par arrêté du Ministre chargé des Finances, majorant ainsi les crédits ouverts par la loi de finances de l'année suivante.

Les crédits de paiement relatifs à des dépenses en capital disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme, dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire arrêté dans la loi de finances initiale de l'année suivante.

Ces reports sont effectués par arrêté du Ministre chargé des Finances, après évaluation et justification que les ressources permettent de couvrir leur financement sans dégrader le solde budgétaire autorisé de l'année en cours.

Art. 59. - Les reports de crédits ne sont possibles :

- que pour les dépenses en capital ou les fonds de concours ;
- qu'après la clôture de la gestion budgétaire précédente qui constate la disponibilité des crédits et avant la fin du mois de février de l'année en cours ;
- que si le report ne modifie ni la nature des crédits ni le programme de destination ;
- que dans la limite de 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de la nouvelle année pour le programme concerné.

Art. 60. - Les crédits d'autorisations d'engagement et de paiement disponibles sur un programme ou une dotation en fin d'année et non reportés sont annulés par la loi de règlement relative à l'année considérée.

Chapitre V. - *De la clôture et de la reddition des comptes*

Section premier. - *Les opérations de fin de gestion*

Art. 61. - A la fin de chaque exercice budgétaire, les ordonnateurs et les comptables publics sont chargés des opérations concourant à la clôture de la gestion en cours et à la préparation de la gestion suivante.

Le Ministre chargé des Finances arrête et conduit annuellement l'organisation de ces travaux de fin de gestion.

Art. 62. - Dans le cadre des travaux de fin de gestion, le Ministre chargé des Finances arrête les dates limites au-delà desquelles les ordonnateurs :

- ne peuvent plus engager juridiquement leur ministère ou institution constitutionnelle et saisir ces engagements dans le système d'information financière de l'Etat pour consommer les autorisations d'engagement correspondantes ;

- ne peuvent plus procéder au mandatement des dépenses liquidées et les transmettre à leur comptable assignataire pour paiement.

Selon la nature des crédits et selon les ordonnateurs concernés, ces dates peuvent être différentes.

En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de dépenses prévues par cette loi de finances peuvent être exécutées au cours de la période complémentaire.

Entre ces dates et celle de la clôture de gestion, les comptables publics procèdent, sous réserve de la trésorerie disponible, au paiement de l'ensemble des ordonnancements effectués.

Art. 63. - les dépenses relatives à la masse salariale et aux pensions sont pré-liquidées au plus tard le 17 décembre. Le Ministre chargé des Finances s'assure de la disponibilité, à due concurrence et par transferts ou virements de crédits, le cas échéant, des crédits limitatifs de personnel et de la trésorerie nécessaires au paiement de la solde de fin d'année.

Art. 64. - Dans le cadre de la préparation du budget de l'année suivante, les ordonnateurs principaux transmettent au Ministre chargé des Finances leurs propositions de mises à jour :

- des programmes et des actions, avant le 1^{er} juin de l'année en cours ;
- des activités et des chapitres, avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

Art. 65. - Les engagements et ordonnancements de l'année qui présentent un reste à charge à échoir l'année suivante sont comptabilisés au titre des engagements et mandatemts non soldés.

Lorsque les restes à payer portent sur un engagement ou un ordonnancement dont l'imputation budgétaire initiale devient caduque du fait de la modification d'une des classifications précisées à l'article précédent, les ordonnateurs doivent modifier cette imputation.

Les modifications d'imputation sont effectuées par les ordonnateurs dans le système d'information financière de l'Etat, au cours du mois de décembre, selon la nomenclature budgétaire de l'Etat mise à jour pour l'exercice budgétaire à venir.

Section 2. - *La loi de règlement et les documents budgétaires annexés*

Art. 66. - La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et rend compte de l'exécution du budget ainsi que de l'utilisation des crédits.

A ce titre, la loi de règlement arrête le montant définitif des recettes et des dépenses ainsi que le résultat budgétaire qui en découle, en procédant le cas échéant à :

- la ratification des crédits ouverts par décret d'avances depuis la dernière loi de finances ;
- la régularisation des dépassements constatés de crédits ;
- l'annulation des crédits disponibles non consommés.

La loi de règlement comporte, entre autres états financiers et annexes, le compte administratif et les rapports annuels de performance.

Art. 67. - Chaque ordonnateur principal produit un compte administratif retraçant l'exécution de ses autorisations budgétaires au cours de l'année écoulée.

A ce titre, le compte administratif indique, pour chaque programme ou dotation et par nature de dépenses, le montant :

- des autorisations d'emplois, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts par la loi de finances initiales ;
- des mouvements sur les autorisations budgétaires intervenus en cours de gestion ;
- des autorisations d'emplois consommées au regard du plafond ministériel ;
- des autorisations d'engagement et des crédits de paiement consommés ;
- des crédits de paiement engagés, liquidés, ordonnancés et payés.

Art. 68. - Le compte administratif est signé par le ministre ou le président d'institution constitutionnelle et transmis au Ministre chargé des Finances au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle dont les comptes sont produits.

Sur la base des comptes administratifs des différents ordonnateurs principaux, le Ministre chargé des Finances établit le compte administratif consolidé.

Le compte administratif consolidé accompagné des comptes administratifs des ordonnateurs principaux est transmis, par le Ministre chargé des Finances, à la Cour des Comptes au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle dont les comptes sont arrêtés.

Art. 69. - Chaque responsable de programme produit un rapport annuel de performance qui est annexé à la loi de règlement afin de rendre compte de la mise en œuvre du projet annuel de performance et des résultats obtenus.

A cet effet, le rapport annuel de performance fait ressortir :

- le niveau de réalisation des objectifs sur la base des indicateurs et cibles fixés dans le projet annuel de performance ;
- l'exécution des dépenses par programme, action et activités en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que la consommation des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat ;
- la constatation et l'explication des écarts par rapport aux prévisions.

Dans chaque ministère, le coordonnateur des programmes centralise les rapports annuels de performance, procède à leur validation technique et les soumet à son Ministre pour transmission au Ministre chargé des Finances avant le 31 mars de l'année suivant celle dont les rapports sont produits.

Art. 70. - Une instruction du Ministre chargé des Finances précisera les modalités d'application des dispositions prévues au présent chapitre.

Chapitre VI. - Des dispositions transitoires

Art. 71. - A titre transitoire, aux fins de permettre à l'issue de la période d'urgence nationale, l'achèvement du processus de mutation organisationnelle et de transfert de compétences entre les différents acteurs concernés par la déconcentration de l'ordonnancement, il est fait recours, dans le cadre de la gestion 2020, aux procédures d'exécution budgétaire en vigueur lors de la gestion 2019.

Les ordonnateurs et les comptables publics ainsi que les autres parties impliquées dans la mise en œuvre des procédures financières de l'Etat, en fonction, conservent leurs statuts respectifs.

Les comptables publics et les services comptables leur étant attachés conservent le périmètre des assignations fixées, dans le cadre de la gestion 2019, sauf décision expresse du Ministre chargé des Finances.

Les membres des différents comités, commissions et autres organes institués au sein des différents acteurs impliqués dans les processus de contractualisation et d'exécution du budget, nommés dans le cadre de la gestion 2020, conservent leurs qualités sauf décision contraire de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Les modalités d'apurement et de reddition de comptes relativement aux opérations exécutées durant la période transitoire, y compris celles exécutées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2020, se feront suivant les règles de droit commun ou suivant des procédures particulières.

Les mécanismes transitoires, prévus au présent article, ne sauraient excéder une période d'un mois à dater de l'effectivité de l'installation et de l'accréditation des nouveaux acteurs chargés de l'exécution du budget.

Le Ministre chargé des Finances précisera et complètera, autant que de besoin, les dispositions du présent article par des textes subséquents.

Chapitre VII. - Des dispositions finales

Art. 72. - Les dispositions des articles 31, 32 et 33 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2021.

Art. 73. - Le présent décret abroge le décret n° 2020-28 du 08 janvier 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ainsi que le décret n° 2009-192 du 27 février 2009 relatif aux reprises en engagement et aux reports de crédits du budget général.

Art. 74. - Le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales, le Président du Conseil économique, social et environnemental, le Président du Conseil constitutionnel, le Président de la Cour suprême, le Premier Président de la Cour des Comptes, les Présidents des Cours et Tribunaux, le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre du Développement communautaire et de l'Equité sociale et territoriale, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire, le Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 mai 2020.

Macky SALL

**Décret n° 2020-1021 du 06 mai 2020
fixant la liste des programmes
et dotations budgétaires**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, prévoit en ses articles 12 et 14 :

- que les crédits budgétaires sont spécialisés par programme ou dotation ;
- que les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles ;
- qu'à l'intérieur des ministères, les crédits budgétaires ouverts par les lois de finances à compter de 2020, sont décomposés en programmes sous réserve des dispositions de l'article 14 ;
- que les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotations.

La fixation de la liste des programmes et les dotations budgétaires est un élément important dans la permanence et la stabilité des procédures de préparation, d'exécution, de suivi, de contrôle du budget de l'Etat et de reddition des comptes. Elle l'est également pour le Système intégré de gestion de l'information financière (SIGIF) en tant que partie intégrante de la gestion des référentiels.

En application des articles 12 et 14 de la LOLF, le présent projet de décret est pris pour fixer la liste des programmes et des dotations budgétaires de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2018-1932 du 11 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2019-120 du 16 janvier 2019 relatif à la préparation du budget de l'Etat ;

VU le décret n° 2019-594 du 14 février 2019 fixant les conditions de nomination et les attributions du responsable de programme ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan comptable de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - Conformément à la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances, les crédits budgétaires de chaque ministère et institution constitutionnelle sont présentés par programme et par dotation budgétaires.

Dans chaque ministère et institutions, les programmes sont structurés ainsi qu'il suit :

- un programme support, qui regroupe les crédits destinés au soutien, à la coordination, au contrôle et au suivi des missions du ministère ;
- un ou plusieurs programmes métiers, qui regroupent les crédits destinés à mettre en œuvre les politiques publiques dont le ministère a la charge ;
- le cas échéant, un ou plusieurs programmes qui regroupent les crédits affectés à des comptes spéciaux du Trésor ou Budgets annexes.

Les crédits des ministères et des institutions non constituées en programmes budgétaires, sont répartis en dotations budgétaires.

Les dotations et les programmes sont codifiés sur quatre (4) caractères dans la nomenclature budgétaire de l'Etat en vigueur.

Art. 2. - La liste des programmes et des dotations budgétaires est fixée dans l'annexe jointe qui fait partie intégrante du présent décret.

Art. 3. - Le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales, le Président du Conseil économique, social et environnemental, le Président du Conseil constitutionnel, le Président de la Cour suprême, le Premier Président de la Cour des Comptes, les Présidents des Cours et Tribunaux, le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre du Développement communautaire et de l'Equité sociale et territoriale, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de Protection des Enfants, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement

et de l'Aménagement des territoires, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire, le Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 mai 2020.

Macky SALL

ANNEXE

INSTITUTIONS ET MINISTERES	CODE	LISTE DES DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES
Présidence de la République	0002	Dotation Présidence de la République
	3001	Programme Frais de contrôle des entreprises publiques
Assemblée nationale	0003	Dotation Assemblée nationale
Conseil économique, social et environnemental	0005	Dotation Conseil économique, social et environnemental
Conseil constitutionnel	0006	Dotation Conseil constitutionnel
Cour suprême	0007	Dotation Cour suprême
Cour des comptes	0008	Dotation Cour des Comptes
Haut Conseil des Collectivités territoriales	0013	Dotation Haut Conseil des Collectivités territoriales
Secrétariat général du Gouvernement (SGG)	0009	Dotation Secrétariat général du Gouvernement
Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises	1013	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2041	Programme Développement du marché intérieur et de la Consommation
	2042	Programme renforcement de l'intégration du Sénégal dans le commerce international
	2043	Programme Promotion et Développement Entreprenariat privé et des PME/PMI
Ministère de la Culture et de la Communication	1019	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2061	Programme Promotion et Valorisation industries culturelles et créatives
	2062	Programme Développement et Encadrement du Secteur de la Communication
	2063	Programme Promotion et valorisation du Patrimoine culturel
Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des enfants	1023	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2098	Programme Famille et Genre
	2101	Programme Enfance
	2110	Programme Autonomie économique des femmes
Ministère de la Jeunesse	1021	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2068	Programme Education à la citoyenneté et promotion du volontariat
	2069	Programme Protection sociale des jeunes et gestion de leur groupement
	2070	Programme Promotion socioéconomique des jeunes
Ministère de la Justice	1004	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2014	Programme Justice judiciaire
	2015	Programme Education surveillée et Protection judiciaire de l'Enfant
	2016	Programme Administration pénitentiaire
	2100	Programme Bonne gouvernance et Droits humains

INSTITUTIONS ET MINISTERES	CODE	LISTE DES DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES
Ministère de la Microfinance, de l'Economie sociale et solidaire	1569	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2102	Programme Promotion de la microfinance
	2118	Programme Promotion de l'économie sociale et solidaire
Ministère des Pêches et de l'Economie maritime	1008	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2023	Programme Pêche et Aquaculture
	2024	Programme Economie maritime
	3004	Programme Encouragement à la Pêche et à ses industries annexes (CEPIA)
Ministère de la Santé et de l'Action sociale	1020	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2064	Programme Santé de base
	2066	Programme Santé de référence
	2067	Programme Protection sociale
Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural	1010	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2030	Programme Sécurisation de la base productive et Développement des Infrastructures rurales
	2031	Programme Augmentation de la production et valorisation des produits agricoles
	2033	Programme Accompagnement à la production : Financement, Recherche, Formation et Appui-conseil
Ministère de l'Eau et de l'Assainissement	1028	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2088	Programme de Gestion Intégrée des Ressources en Eau
	2089	Programme d'Accès à l'Eau Potable
	2090	Programme d'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales
Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications	1026	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2083	Programme Economie numérique
	2084	Programme Secteur postal
Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération	1032	Programme Pilotage, gestion et coordination administrative
	2022	Programme Coopération et Développement PPP et Appui Secteur privé
	2034	Programme Economie productive, compétitive et créatrice d'emplois
Ministère de l'Éducation nationale	1017	Programme Pilotage ministériel, gestion et coordination administrative
	2053	Programme Education préscolaire
	2054	Programme Enseignement élémentaire
	2055	Programme Enseignement moyen général
	2056	Programme Enseignement secondaire général
	2057	Programme Education de base des jeunes et adultes
Ministère de l'Elevage et des Productions animales	1025	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2079	Programme Productions animales
	2080	Programme Santé animale et Santé publique vétérinaire
	2081	Programme Mise en marché des produits animaux
Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat	1024	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2077	Programme Développement des offres de formation professionnelle et technique
	2078	Programme Développement de l'artisanat et de l'apprentissage
	2103	Programme Développement de l'emploi

INSTITUTIONS ET MINISTERES	CODE	LISTE DES DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	1029	Programme Pilotage, gestion et coordination administrative
	2091	Programme Education supérieure
	2092	Programme Œuvres sociales universitaires
Ministère de l'Environnement et du Développement durable	1022	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2071	Programme Lutte contre la déforestation et la dégradation des terres
	2072	Programme Conservation de la biodiversité et gestion des AP
	2073	Programme Lutte contre les pollutions, nuisances et les effets néfastes des Changements climatiques
Ministère de l'Intérieur	1003	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2009	Programme Sécurité publique
	2010	Programme Sécurité civile
	2011	Programme Administration territoriale
	2012	Programme Gouvernance électorale
	3003	Programme Fonds de lutte contre les incendies
Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique	1014	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2045	Programme Aménagement et développement urbain
	2046	Programme Logement, construction d'équipement et d'infrastructures publics
	2047	Programme Cadre de vie
Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur	1001	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2001	Programme Coopération bilatérale et multilatérale
	2002	Programme Promotion de la Diplomatie économique
	2003	Programme Gestion des Affaires consulaires et promotion des Sénégalais de l'Extérieur
Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires	1027	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2085	Programme Cohérence territoriale
	2086	Programme Gouvernance territoriale
	2087	Programme Financement du développement territorial
Ministère des Finances et du Budget	0001	Dotation Dette publique
	0010	Dotation Charges non réparties
	1011	Programme Pilotage, gestion et coordination du MFB
	2032	Programme Gestion ressources douanières et protection de l'économie
	2035	Programme Elaboration des lois de finance et suivi de l'exécution
	2036	Programme Gestion comptable et financière de l'Etat et autres organismes publics
	2037	Programme Gestion de la fiscalité intérieure et du foncier
	2038	Programme Gestion du secteur financier
	3005	Programme Gestion du Fonds national de retraite (FNR)
	3006	Programme Gestion des Prêts et Avances
	3007	Programme Gestion des Garanties et Avals

INSTITUTIONS ET MINISTERES	CODE	LISTE DES DOTATIONS ET PROGRAMMES BUDGETAIRES
Ministère des Forces armées	1002	Programme Pilotage coordination et gestion administrative
	2005	Programme Défense du territoire national
	2008	Programme Sûreté publique et maintien de l'ordre
	3002	Programme Opérations à caractère industriel et commercial
Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement	1009	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2027	Programme Développement, Gestion et Entretien des Infrastructures routières
	2028	Programme Développement, Gestion et Entretien du Réseau ferroviaire
	2029	Programme Développement et modernisation des services de transport
Ministère des Mines et de la Géologie	1566	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2115	Programme Mines
	2116	Programme Géologie
Ministère des Sports	1018	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2058	Programme Développement des Ressources humaines et de la Formation
	2059	Programme Développement de la Pratique et des Infrastructures sportives
Ministère Développement communautaire, Equité sociale et territoriale	1035	Programme Coordination et gestion administrative
	2105	Programme Développement communautaire et Equité territoriale
	2108	Programme Equité sociale
Ministère Développement industriel et des Petites et Moyennes industries	1015	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2049	Programme compétitivité de l'industrie sénégalaise
Ministère du Pétrole et des Energies	1012	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2039	Programme Electrification rurale et Energies renouvelables
	2040	Programme Sécurisation et approvisionnement en hydrocarbures et combustibles domestiques
	2120	Programme Optimisation du système d'offre d'électricité
Ministère du Tourisme et des Transports aériens	1016	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2050	Programme Développement de l'Offre touristique
	2051	Programme Développement de la Sécurité et de la Sureté du Transport aérien
	2052	Programme Développement des infrastructures aéroportuaires
Ministère du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions	1006	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2019	Programme Gouvernance du marché du travail
	2107	Programme Protection sociale des travailleurs
Ministère de la Fonction publique et du Renouveau du Service public	1005	Programme Pilotage, Coordination et Gestion administrative
	2017	Programme Fonction publique
	2018	Programme Renouveau du service public

Décret n° 2020-1036 du 15 mai 2020 relatif au contrôle de gestion

RAPPORT DE PRESENTATION

L'internalisation des directives du nouveau cadre harmonisé des finances publiques au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine a constitué le premier jalon vers une gestion budgétaire axée sur les résultats. En effet, la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances ainsi que ses textes d'application notamment le décret n° 2020-28 du 28 janvier 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat pose les bases juridiques de la nouvelle logique de gestion, qui induit des innovations majeures.

Parmi ces innovations, figure en bonne place l'instauration, dans la chaîne managériale des programmes budgétaires, d'un dispositif de contrôle de gestion qui permet d'assurer un correct pilotage de la performance des politiques publiques.

Par ailleurs, les nouvelles règles de gestion publique induites par le nouveau cadre ont rendu indispensables la professionnalisation et la structuration d'une fonction de contrôle de gestion au sein des départements ministériels et institutions. Ce contrôle intervient au moment de l'élaboration, de l'exécution et du compte-rendu d'exécution des lois de finances. Le contrôle de gestion a ainsi un rôle majeur dans le processus budgétaire.

Cependant, pour être pleinement opérationnels, les dispositifs de contrôle de gestion s'articulent avec un dialogue de gestion animé par le Responsable de programme entre les différents acteurs de l'action publique.

Ainsi, le présent projet de décret est structuré en trois (3) chapitres :

- le premier chapitre définit et expose les grands principes du contrôle et du dialogue de gestion dans le cadre du budget programme ;
- le deuxième chapitre présente les attributions du contrôleur de gestion dans le cadre du pilotage des programmes budgétaires ;
- le troisième chapitre traite des conditions de déploiement du dispositif et de l'animation du dialogue de gestion.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2018-1932 du 11 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2019-594 du 14 février 2019 fixant les conditions de nomination et les attributions du responsable de programme ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant plan comptable de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Chapitre Premier. - Des Dispositions générales

Article premier. - Le contrôle de gestion et le dialogue de gestion s'entendent ainsi qu'il suit :

- le contrôle de gestion est un système de pilotage mis en œuvre au sein d'un département ministériel ou d'une institution constitutionnelle, en vue d'améliorer le rapport entre les ressources engagées et les résultats obtenus au titre de l'exécution d'un programme budgétaire donné, sur la base d'objectifs préalablement définis.

Le contrôle de gestion vise à garantir la performance en permettant d'alimenter le dialogue de gestion et d'en appuyer le pilotage et de mobiliser les outils de maîtrise des coûts, des activités et des résultats ;

- le dialogue de gestion est le processus d'échanges et de décision institué entre les acteurs de la gestion budgétaire et relativement aux volumes des ressources mises à disposition, aux objectifs assignés et, plus généralement, à la performance des politiques publiques considérées.

Le dialogue de gestion porte sur la définition des objectifs, des indicateurs et des cibles de résultats, sur la détermination du niveau d'allocation des ressources, ainsi que sur la réallocation et la reprogrammation des crédits en cours de gestion. Il permet également d'orienter, en permanence, les administrations et/ou services vers les actions correctrices nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs de performance.

Art. 2. - Le processus de dialogue de gestion est validé par le ministre ou le président d'institution constitutionnelle et animé par les coordonnateurs et les responsables de programme.

Art. 3. - L'exercice du contrôle de gestion s'appuie sur les principes ci-après :

- l'objectivité : le contrôleur de gestion exerce sa mission, en faisant montre de neutralité et d'impartialité ;

- l'exhaustivité : le contrôle de gestion doit concerner toute l'architecture programmatique ;

- la proactivité : le contrôleur de gestion assure une mission permanente de veille, afin de pouvoir alerter à temps les responsables de programme, d'actions ou d'activités sur l'atteinte ou non des résultats ;

- l'incompatibilité : au sein d'un programme budgétaire, la fonction de contrôleur de gestion est incompatible avec celle de responsable de programme ou d'action. Elle est également incompatible avec celle de contrôleur budgétaire ou de comptable.

Chapitre II. - Des missions du contrôleur de gestion

Art. 4. - Le contrôleur de gestion a pour mission principale d'assister le responsable de programme dans la réalisation des objectifs qui lui sont fixés, au titre de l'exécution des crédits des programmes budgétaires. Il intervient lors du processus d'élaboration et d'exécution de la loi de finances de l'année.

A ce titre, il exerce la fonction de « conseiller à la performance » du responsable de programme à travers, notamment :

- la participation à la définition de la stratégie du programme ;
- la préparation du cadre de performance du programme ;
- la coordination de la déclinaison des objectifs et des indicateurs de performance au niveau des actions et des activités ;
- l'élaboration, en lien avec les services producteurs de données, des fiches méthodologiques des indicateurs de performance ;
- la supervision de la mise en place du système de suivi des indicateurs et de reporting vers l'administration centrale ;
- la contribution à la définition et à la programmation des actions et des activités ;
- la coordination de la rédaction du volet performance du projet annuel de performance ;
- la conception d'une maquette de compte-rendu de gestion, ainsi qu'un soutien méthodologique aux services opérationnels pour la conception d'outils de suivi de leurs activités ;
- l'agrégation des résultats des entités opérationnelles territoriales ;
- la conception et l'alimentation du tableau de bord du responsable de programme ;
- l'analyse de l'exécution budgétaire et des résultats du volet performance ;
- l'élaboration du rapport annuel de performance.

Chapitre III. - Du déploiement du dispositif de contrôle de gestion et de l'animation du dialogue de gestion

Art. 6. - Au sein des ministères ou de l'institution constitutionnelle, le cas échéant, le contrôle de gestion est piloté par la cellule de coordination du contrôle de gestion, placée sous l'autorité du Secrétaire général, du Ministère coordonnateur des programmes ou de l'institution. La cellule est chargée :

- de l'organisation et de l'animation du réseau interne des contrôleurs de gestion ;
- de la description des procédures de dialogue de gestion et de pilotage de la performance ;
- de la synthèse des données relatives à la mise en œuvre de chaque programme.

Art. 7. - Dans chaque programme, un contrôleur de gestion peut être nommé par arrêté du ministre sur proposition du responsable de programme. Au niveau des institutions constitutionnelles, les contrôleurs de gestion des programmes budgétaires sont nommés par décision du chef de l'institution.

La cellule de coordination du contrôle de gestion et les contrôleurs de gestion des programmes budgétaires logés au sein des institutions constitutionnelles doivent élaborer, chaque année, un rapport sur l'état de mise en œuvre du dispositif.

Art. 8. - Le Ministère chargé des Finances veille au correct déploiement des dispositifs de contrôle de gestion dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des budgets-programmes.

A cet effet, il conçoit les référentiels méthodologiques et les instruments de pilotage de la performance des programmes budgétaires, assure le suivi des projets ministériels de développement du contrôle de gestion et anime le réseau interministériel des contrôleurs de gestion.

Art. 9. - Le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales, le Président du Conseil économique, social et environnemental, le Président du Conseil constitutionnel, le Président de la Cour suprême, le Premier Président de la Cour des Comptes, les Présidents des Cours et Tribunaux, le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre du Développement communautaire et de l'Equité sociale et territoriale, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public, le

Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipment rural, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre des Mines et de

la Géologie, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire, le Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 mai 2020.

Macky SALL

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7272
